

Non corrigé
Uncorrected

CR 2012/20

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le lundi 8 octobre 2012, à 15 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire du Différend frontalier
(Burkina Faso/Niger)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Monday 8 October 2012, at 3 p.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning the Frontier Dispute
(Burkina Faso/Niger)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Cañado Trindade
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde
M. Bhandari, juges
MM. Mahiou
Daudet, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Caçado Trindade
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
 Bhandari
Judges *ad hoc* Mahiou
 Daudet

Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Burkina Faso est représenté par :

S. Exc. M. Jérôme Bougouma, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité,

comme agent ;

S. Exc. Mme Salamata Sawadogo/Tapsoba, ministre de la justice, garde des sceaux,

S. Exc. M. Frédéric Assomption Korsaga, ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

S. Exc. M. Alain Edouard Traoré, ministre de la communication, porte-parole du Gouvernement,

comme conseiller spécial ;

Mme Joséphine Kouara Apiou/Kaboré, directrice générale de l'administration du territoire,

M. Claude Obin Tapsoba, directeur général de l'Institut géographique du Burkina Faso,

M. Benoît Kambou, professeur à l'Université de Ouagadougou,

M. Pierre Claver Hien, historien, chercheur au centre national de la recherche scientifique et technologique,

comme agents adjoints ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre de la Commission du droit international,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre, avocat au barreau de Paris (cabinet Sygna Partners),

comme conseils et avocats ;

M. Halidou Nagabila, ingénieur topographe,

M. André Bassolé, expert en géomatique,

M. Dramane Ernest Diarra, administrateur civil,

M^e Benoît Sawadogo, avocat à la Cour,

M^e Héloïse Bajer-Pellet, avocat au barreau de Paris,

M. Romain Pieri, chercheur en droit international,

M. Ludovic Legrand, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), juriste (cabinet Sygna Partners),

M. Simplicie Honoré Guibila, directeur général des affaires juridiques et consulaires,

M. Daniel Bicaba, ministre conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles,

comme conseillers.

The Government of Burkina Faso is represented by:

H.E. Mr. Jérôme Bougouma, Minister for Territorial Administration, Decentralization and Security,
as Agent;

H.E. Ms Salamata Sawadogo/Tapsoba, Minister of Justice and Keeper of the Seals,

H.E. Mr. Frédéric Assomption Korsaga, Ambassador of Burkina Faso to the Kingdom of the Netherlands,
as Co-Agents;

H.E. Mr. Alain Edouard Traoré, Minister of Communication, Government Spokesman,
as Special Adviser;

Ms Joséphine Kouara Apiou/Kabore, Director-General of Territorial Administration,

Mr. Claude Obin Tapsoba, Director-General of the Geographical Institute of Burkina,

Mr. Benoît Kambou, Professor at the University of Ouagadougou,

Mr. Pierre Claver Hien, Historian, Researcher at the National Science and Technology Research Centre,
as Deputy-Agents;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member of the International Law Commission,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, former Chairman of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar (Cabinet Sygna partners),
as Counsel and Advocates;

Mr. Halidou Nagabila, Surveying Engineer,

Mr. André Bassolé, Geomatics Expert,

Mr. Dramane Ernest Diarra, Civil Administrator,

Maître Benoît Sawadogo, *Avocat à la Cour*,

Maître Héloïse Bajer-Pellet, member of the Paris Bar,

Mr. Romain Pieri, International Law Researcher,

Mr. Ludovic Legrand, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Lawyer (Cabinet Sygna partners),

Mr. Simplicie Honoré Guibila, Director-General of Legal and Consular Affairs,

Mr. Daniel Bicaba, Minister-Counsellor, Embassy of Burkina Faso in Brussels,
as Advisers.

Le Gouvernement du Niger est représenté par :

S. Exc. M. Mohamed Bazoum, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, président du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme chef de la délégation et agent ;

S. Exc. M. Abdou Labo, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique, de la décentralisation, et des affaires religieuses,

comme coagent ;

S. Exc. M. Karidio Mahamadou, ministre de la défense nationale,

S. Exc. M. Marou Amadou, ministre de la justice, garde des sceaux, porte-parole du gouvernement,

S. Exc. M. Issaka Djibo, ambassadeur de la République du Niger auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents adjoints ;

M. Sadé Elhadji Mahaman, conservateur des archives et bibliothèques, coordonnateur du secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme agent adjoint ;

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme conseil principal ;

M. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public, avocat au barreau de Paris, ancien doyen de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II, ancien président et membre de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,

M. Pierre Klein, professeur de droit et directeur adjoint du Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Amadou Tankoano, professeur de droit international, enseignant-chercheur et ancien doyen de la faculté de sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey du Niger,

comme conseils ;

Mme Martyna Falkowska, chercheuse au Centre de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

comme assistante des conseils ;

The Government of Niger is represented by:

H.E. Mr. Mohamed Bazoum, Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Chairman of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Head of the Delegation and Agent;

H.E. Mr. Abdou Labo, Minister of State for the Interior, Public Security, Decentralization and Religious Affairs,

as Co-Agent;

H.E. Mr. Karidio Mahamadou, Minister of National Defence,

H.E. Mr. Marou Amadou, Minister of Justice, Keeper of the Seals, Government Spokesman,

H.E. Mr. Issaka Djibo, Ambassador of Niger to the Kingdom of the Netherlands,

as Deputy Co-Agents;

Mr. Sadé Elhadji Mahaman, Curator of Archives and Libraries, Co-ordinator of the Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Deputy Agent;

Professor Jean Salmon, Professor emeritus of the Université Libre de Bruxelles, Member of the Institut du droit international, member of the Permanent Court of Arbitration,

as Lead Counsel;

Professor Maurice Kamto, Professor agrégé of public law, member of the Paris Bar, former Dean of the Faculty of Law and Political Science at the University of Yaoundé II, former Chairman and Member of the International Law Commission, associate member of the Institut de droit international,

Professor Pierre Klein, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles, Deputy-Director of the Centre of International Law,

Professor Amadou Tankoano, Professor of International Law, former Dean of the Faculty of Economic and Legal Science, Lecturer and Researcher at Abdou Moumouni University in Niamey, Niger,

as Counsel;

Ms Martyna Falkowska, Researcher at the Centre of International Law, Université Libre de Bruxelles,

as Assistant;

Le général Maïga Mamadou Youssoufa, gouverneur de la région de Tillabéri,

M. Amadou Tcheko, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur, coordinateur adjoint du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le colonel Mahamane Koraou, secrétaire permanent de la commission nationale de frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger (en retraite),

M. Mahamane Laminou Amadou Maouli, magistrat, rapporteur du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hassimi Adamou, ingénieur géomètre principal, directeur général de l'Institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Hamadou Mounkaila, ingénieur géomètre principal à la commission nationale des frontières, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Mahamane Laminou, ingénieur géomètre principal, expert à l'institut géographique national du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Soumaye Poutia, magistrat, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Idrissa Yansambou, directeur des archives nationales du Niger, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Belko Garba, ingénieur géomètre, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

Le général Yayé Garba, ministre de la défense nationale, membre du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Seydou Adamou, conseiller technique du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

M. Abdou Abarry, directeur général des relations bilatérales au ministère des affaires étrangères, de la coopération de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

Le colonel Harouna Djibo Hamani, directeur de la coopération militaire, des opérations et du maintien de la paix au ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des Nigériens à l'extérieur,

comme experts ;

M. Ado Elhadji Abou, ministre conseiller à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Chitou Boubacar, chargé du protocole à l'ambassade du Niger à Bruxelles,

M. Salissou Mahamane, agent comptable du comité d'appui aux conseils du Niger,

M. Abdoussalam Nouri, secrétaire principal au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

Mme Haoua Ibrahim, secrétaire au secrétariat permanent du comité d'appui aux conseils du Niger,

comme personnel d'appui.

General Maïga Mamadou Youssoufa, Governor of the Region of Tillabéri,

Mr. Amadou Tcheko, Director-General of Legal and Consular Affairs at the Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad, Deputy Co-ordinator of the Support Committee to Counsel for Niger,

Col. (retired) Mahamane Koraou, Permanent Secretary to the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou Amadou Maouli, Magistrat, Rapporteur of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hassimi Adamou, Chief Surveyor, Director-General of the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Hamadou Mounkaila, Chief Surveyor at the National Boundaries Commission, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Mahamane Laminou, Chief Surveyor, Expert at the National Geographical Institute of Niger (NGIN), member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Soumaye Poutia, Magistrat, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Idrissa Yansambou, Director of the National Archives of Niger, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Belko Garba, Surveyor, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

General Yayé Garba, Ministry of National Defence, member of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Seydou Adamou, Technical Adviser to the Minister of State for Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Mr. Abdou Abarry, Director-General of Bilateral Relations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

Col. Harouna Djibo Hamani, Director of Military Co-operation and Peace-Keeping Operations, Ministry of Foreign Affairs, Co-operation, African Integration and Nigeriens Abroad,

as Experts;

Mr. Ado Elhadji Abou, Minister-Counsellor, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Chitou Boubacar, Protocol Officer, Embassy of Niger in Brussels,

Mr. Salissou Mahamane, Accountant of the Support Committee to Counsel for Niger,

Mr. Abdoussalam Nouri, Principal Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

Ms Haoua Ibrahim, Secretary, Permanent Secretariat of the Support Committee to Counsel for Niger,

as Support Staff.

Le **PRESIDENT** : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte et nous allons entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Burkina Faso. La parole est à M. Pellet. Vous avez la parole, Monsieur.

M. **PELLET** : Merci, Monsieur le président.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

LE CONTEXTE HISTORIQUE ; LES POINTS D'ACCORD ET DE DÉSACCORD ENTRE LES PARTIES ; LA THÈSE DU BURKINA (suite et fin)

III. La thèse du Burkina (présentation générale)

50. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en décrivant les points de désaccord entre les Parties, j'ai déjà largement présenté — mais «négativement» en quelque sorte — les grandes lignes de la position du Burkina, que mes collègues et amis Mathias Forteau puis Jean-Marc Thouvenin vont détailler plus précisément. Je souhaite cependant, en guise de conclusion à cette longue plaidoirie, heureusement interrompue par la pause-déjeuner, résumer notre thèse, cette fois «positivement». Cela ne me prendra pas très longtemps : l'affaire qui vous est soumise est simple, notre position l'est aussi.

Sur le plan des principes, nous considérons :

- 1) que la Cour est appelée à régler l'ensemble du différend frontalier qui lui est soumis, d'une part en revêtant de l'autorité de la chose jugée le tracé de la portion de la frontière que les Parties ont abornée, d'autre part en confirmant la délimitation résultant de l'*erratum* de 1927 pour le reste du tracé frontalier ;
- 2) que cet instrument constitue un titre juridique qui ne saurait céder devant des effectivités prétendues ou des incommodités alléguées ; et
- 3) que, si, sur un point ou un autre, l'*erratum* ne suffit pas (être insuffisant, c'est ne pas suffire) pour la détermination de ce tracé — mais seulement dans cette hypothèse, il conviendrait de suivre le tracé figurant sur la carte de 1960 de l'IGN France.

52. Concrètement, le Burkina ne perçoit aucune insuffisance de l'*erratum* ni dans les parties abornées de la frontière, ni dans le «secteur de Téra». En revanche, il admet que l'*erratum* ne

permet pas de déterminer complètement le tracé de la frontière dans le «secteur de Say» et qu'il convient — marginalement — de se reporter exceptionnellement à la carte IGN France de 1960 en ce qui concerne certains segments de ce secteur.

53. Avant de revenir brièvement sur le tracé en résultant, une petite précision (qui est d'ailleurs un rappel¹) sur ces expressions contestables : «secteur de Téra» ou «secteur de Say». Elles sont contestables car elles semblent impliquer que le problème se pose par rapport au seul Niger, où se trouvent les villes de Téra et de Say ; au surplus, elles ne correspondent pas à une division découlant de l'*erratum*. Le Burkina a cependant «endossé» cette opposition par commodité mais en ayant conscience qu'il s'agit d'une approximation quelque peu tendancieuse. [Projection n°9 : Le tracé de la frontière dans le secteur de Téra.]

54. Dans le «secteur de Téra» donc, le texte de l'*erratum* du 5 octobre 1927 suffit tout à fait à déterminer la frontière entre les deux pays :

«[à partir de] la borne astronomique de Tong-Tong[,] cette ligne s'infléchit ensuite vers le [s]ud-[e]st pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou»².

55. Le texte est clair et précis et il n'est nul besoin pour déterminer le tracé de la frontière de se référer à quelque élément que ce soit — y compris à la carte de 1960. Il en résulte que la frontière est ici formée de deux tronçons :

- de la borne astronomique de Tong-Tong à celle de Tao ; puis
- de la borne astronomique de Tao à la rivière Sirba à Bossébangou.

Pour les raisons que je viens de rappeler, faute d'indications contraires, il convient de relier ces trois points par des lignes droites — comme le faisaient du reste déjà le tracé consensuel de 1988 ou celui du compromis de 1991. La prétention du Niger de suivre «pour l'essentiel» le tracé de la carte de 1960 — pour d'ailleurs s'en écarter ensuite³ et proposer un tracé particulièrement sinueux ne correspondant ni au texte de l'*erratum*, ni à la ligne figurant sur la carte — n'a aucune espèce de

¹ CMBF, p. 9, notes 28 et 32 ; et p. 69-70, par. 3.14-3.17.

² Art. 1, al. 1.

³ MN, p. 93, *b*) De la borne astronomique de Tao à Bangaré, la ligne frontière suit pour l'essentiel la ligne IGN ; p. 93, par. 6.20 ; p. 94-97, par. 6.22-6.23 ; CMN, p. 61, par. 2.1.1 ; p. 63, par. 2.1.4 ; p. 65-68, par. 2.1.7-2.1.8.

justification⁴. Le caractère fantaisiste de l'argumentation nigérienne est accentué par le fait que le Niger apporte, dans son contre-mémoire, selon son expression pudique, des «retouches» au «cheminement» suivi dans son mémoire⁵.

[Fin de la projection n° 9 — projection n°10 : Le tracé de la frontière dans le secteur de Say.]

56. Les choses sont (un petit peu) plus compliquées dans le «secteur de Say». Le texte pertinent décrit un tracé plus complexe — ce qui ne pose pas de problème particulier, mais aussi un tracé lacunaire sur un point spécifique : l'*erratum* ne permet en effet pas de déterminer l'ensemble du tracé de la frontière à partir du point où elle coupe la rivière Sirba à Bossébangou pour remonter «presque aussitôt» vers le nord-ouest de manière à laisser au Niger les quatre villages mentionnés dans l'*erratum*. Du fait de cette insuffisance (et c'est la seule portion de la frontière que l'*erratum* ne décrit pas à suffisance), il convient ici de se reporter au tracé de la carte de 1960. Pour le reste, celui décrit par l'*erratum* fait droit. Le principal reproche qu'adresse le Niger à ce raisonnement est, je cite son contre-mémoire, qu'il «ignore ... complètement le tracé traditionnel qui a toujours été donné aux limites du cercle de Say»⁶. Toujours ? Jusqu'à l'intervention de l'*erratum*, qui a déterminé la limite intercoloniale en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 28 décembre 1926, peut-être ... (encore que les preuves qu'en donne le Niger ne l'établissent nullement) ; mais ensuite, sûrement pas ! L'argumentation nigérienne, qui contredit les termes clairs de l'*erratum* au nom d'une «tradition» imaginaire, est tout simplement irrecevable.

[Fin de la projection n° 10.]

57. Monsieur le président, dans son arrêt du 3 février 1994, rendu dans l'affaire de la *Bande d'Aouzou*, la Cour a considéré que le traité franco-libyen d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 constituait un titre suffisant, permettant de régler de manière concluante le différend qui lui était soumis. Elle a estimé qu'elle n'avait dès lors «pas à étudier plus avant des sujets qui [avaient] été longuement traités devant elle» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 6) comme «l'effectivité de l'occupation des zones pertinentes dans le passé et la question de savoir si cette occupation a été constante, pacifique et

⁴ CMBF, p. 59-72, par. 3.6-3.21.

⁵ CMN, p. 61, par. 2.1.1.

⁶ CMN, p. 83, par. 2.2.13 ; voir aussi MN, p. 110, par. 7.21 ; p. 114, par. 7.30 ; p. 120, par. 7.40 ; ou CMN, p. 73 par. 2.2.1 ; p. 92, par. 2.2.21.

reconnue» (*ibid.*, p. 38, par. 76). «Le traité de 1955», a-t-elle conclu, «a déterminé de manière complète la frontière entre la Libye et le Tchad» (*ibid.*, p. 40, par. 76).

58. *Mutatis mutandis*, il doit en aller de même en la présente espèce : l'*erratum* du 5 octobre 1927 constitue un titre clair et suffisant permettant de déterminer de manière concluante le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Niger. Il n'est dès lors nul besoin d'étudier plus avant des sujets que la Partie nigérienne a longuement présentés à la Cour dans ses écritures comme les prétendues effectivités coloniales ou postcoloniales, les limites soi-disant «vécues» des cercles et autres subdivisions territoriales ou la cartographie de la région — carte IGN France de 1960 mise à part, dans l'unique cas où l'*erratum* se révèle insuffisant.

59. Ce n'est donc, Monsieur le président, que pour surplus de droit que, dans leurs présentations détaillées de la frontière dans le secteur de Téra d'une part et dans celui de Say d'autre part, les professeurs Forteau et Thouvenin montreront qu'en tout état de cause, les arguments piochés ici ou là en dehors de l'*erratum* par la Partie nigérienne ne sont pas fondés.

60. Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole au professeur Mathias Forteau. Grand merci, Mesdames et Messieurs les juges, pour votre attention.

Le PRESIDENT : Merci. Je donne la parole à M. Forteau. Vous avez la parole, Monsieur.

M. FORTEAU : Merci, Monsieur le président.

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DEPUIS LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TONG-TONG JUSQU'AU POINT OÙ ELLE ATTEINT LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSÉBANGOU

I. Le tracé de l'*erratum*

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est un privilège, un honneur mais également un plaisir renouvelés de me retrouver à cette barre aujourd'hui.

1. Monsieur le président, le professeur Pellet a indiqué sur quelles bases juridiques il convient de fonder le tracé de la frontière entre le Burkina et le Niger. Comme il l'a rappelé, il existe dans la présente affaire un titre juridique indiscutable, admis par les deux Parties⁷. Ce titre définit le tracé de la limite qui fait l'objet du présent différend. Ce titre, c'est l'*erratum* de 1927.

⁷ Voir CMN, p. 16, par. 1.1.2.

Ce titre est d'autant plus incontestable que l'accord de 1987 et le compromis de saisine de la Cour y renvoient l'un et l'autre. Dès lors qu'il existe un acte juridique de délimitation, la Cour est par conséquent requise non pas de trouver une délimitation, mais simplement d'interpréter le texte opérant la délimitation et de confirmer le tracé qu'il adopte.

2. Au moment de s'atteler à la détermination du tracé de la frontière, ce qui sera l'objet des plaidoiries des conseils du Burkina à partir de maintenant, il convient par conséquent de rappeler en quels termes l'*erratum* définit cette frontière.

3. Dans le champ couvert par l'article 2, paragraphe 1, du compromis par lequel la Cour a été saisie, c'est-à-dire pour ce qui concerne le secteur non aborné de la frontière qui court entre la borne astronomique de Tong-Tong et le début de la boucle de Botou, l'*erratum* définit le tracé de la frontière par le biais de trois phrases successives.

[Projection n° 1 : le texte de l'*erratum*.]

4. Au terme de la première phrase, l'*erratum* indique qu'à partir de la borne astronomique de Tong-Tong, la ligne «s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou».

5. La seconde phrase indique qu'à partir de ce dernier point — celui où la ligne «attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou», la ligne

«remonte presque aussitôt vers le nord-ouest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au [s]ud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say».

6. Enfin, l'*erratum* dispose que «[d]e ce point, la frontière, suivant une direction est-sud-est, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1 200 mètres ouest du village de Tchenguiliba».

[Fin de la projection n° 1.]

7. Dans leurs écritures et aux fins de présenter leur tracé de manière ordonnée, les deux Parties ont divisé la limite ainsi définie par l'*erratum* en plusieurs portions. Contrairement cependant à ce que le Niger affirme dans son contre-mémoire — selon lui «[l]es deux Parties, dans leurs mémoires respectifs, ont divisé cette partie de la frontière de la même manière en deux

secteurs»⁸ — les deux Parties ont en réalité opéré cette division sur des bases distinctes et par conséquent de manière différente. Et un premier point de désaccord se manifeste ici, qui touche directement au fond de l'affaire.

[Projection n° 2 : les deux tronçons à délimiter.]

8. S'en tenant au titre que constitue l'*erratum*, le Burkina a divisé la limite en suivant à la lettre le texte de l'*erratum*. Il a, en conséquence, arrêté chaque portion frontalière à un point frontière visé par l'*erratum*, et fait commencer la portion suivante à ce même point frontière⁹. Je m'excuse de devoir rappeler de pareilles évidences, mais je me dois de le faire dans la mesure où, par contraste, le Niger s'est affranchi quant à lui du texte de l'*erratum*, j'y viendrai dans un instant, dans la présentation même de sa revendication.

9. Suivant donc ce qu'indique l'*erratum*, le Burkina, dans ses écritures, s'est d'abord attaché à définir le tracé entre la borne astronomique de Tong-Tong et le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou ; puis il s'est attaché à définir le tracé à partir de ce dernier point jusqu'au début de la boucle de Botou. Et c'est la même démarche qui sera suivie lors des plaidoiries orales.

[Fin de la projection n° 2.]

10. De son côté, le Niger a structuré ses écritures autour de deux secteurs mais en se fondant sur une base autre que l'*erratum*. L'absence de prise en compte de l'*erratum* dans le plan des écritures nigériennes se manifeste à deux égards notamment.

11. D'une part, le Niger se fonde uniquement sur les cercles nigériens limitrophes de la limite, en distinguant, selon sa propre terminologie, le «secteur de Téra» du «secteur de Say»¹⁰. Comme vient de le rappeler Alain Pellet, le Niger oublie à cette occasion qu'il existait aussi en 1927 des cercles voltaïques de l'autre côté de la limite. Il oublie tout autant que l'objet de l'*erratum* était intercolonial, et non intracolonial : l'*erratum* visait à délimiter les territoires respectifs des deux colonies.

⁸ CMN, p. 17, par. 1.1.2.

⁹ Voir MBF, chap. IV ; CMBF, chap. III et IV.

¹⁰ Voir MN, chap. VI et VII ; CMN, chap. II.

12. D'autre part, et de manière encore plus étrange, le basculement entre les deux tronçons est opéré par le Niger à un point que ne mentionne pas l'*erratum*. Selon le Niger, l'intersection entre les deux tronçons serait le «point qui constituait à l'époque coloniale la limite du cercle de Say (point triple entre les cercles de Tillabéry, Dori et Say)»¹¹.

13. Ce «point triple» est totalement étranger pourtant à l'*erratum* qui ne mentionne aucun «point triple» entre trois cercles.

14. La démarche du Niger est d'autant plus étrangère à ce que prévoit l'*erratum* que le tracé défendu par le Niger ne passe pas par ailleurs par le point frontière de Bossébangou alors pourtant que celui-ci est expressément visé dans le texte de l'*erratum* — nous aurons l'occasion d'y revenir.

LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DEPUIS LA BORNE ASTRONOMIQUE DE TONG-TONG JUSQU'AU POINT OÙ ELLE ATTEINT LA RIVIÈRE SIRBA À BOSSEBANGOU

15. Monsieur le président, ces précisions introductives étant faites, je m'attacherai maintenant — c'est l'objet principal de cette plaidoirie — au premier des tronçons décrits dans l'*erratum* : celui qui, d'après le texte de l'*erratum*, court entre la borne de Tong-Tong et la rivière Sirba à Bossébangou. Pour rappel, l'*erratum* indique que la ligne frontalière, à partir de la borne de Tong-Tong, «s'infléchit ensuite vers le sud-est pour couper la piste automobile de Téra à Dori à la borne astronomique de Tao située à l'ouest de la mare d'Ossolo, et atteindre la rivière Sirba à Bossébangou».

16. Je procéderai en trois temps pour définir le tracé dans ce secteur : j'indiquerai d'abord quels sont les points d'accord et de désaccord entre les Parties sur le tracé entre les deux points extrêmes de la frontière dans ce secteur (I) ; j'identifierai ensuite les points par lesquels doit passer successivement la frontière (II) ; enfin, je décrirai le tracé de la ligne rejoignant ces points frontières tel qu'il ressort du texte de l'*erratum* (III).

I. Les points d'accord et de désaccord des Parties

17. Au titre des points d'accord, je relèverai tout d'abord que les deux Parties reconnaissent que la longueur de la frontière dans ce secteur est relativement modeste. Dans son mémoire, le Niger estime que «le tronçon de la ligne frontière concerné par le présent litige [es]t relativement

¹¹ CMN, par. 2.1.10.

restreint»¹² ; à plus forte raison cela est-il vrai d'une partie seulement de ce tronçon, celui qui nous occupe ici, lequel court sur une distance de 150 kilomètres environ.

18. Les deux Parties n'ont pas de désaccord non plus quant à l'identification de deux des points frontières dans ce secteur, même si elles divergent très légèrement sur les coordonnées du second — point sur lequel je ne reviens pas aujourd'hui car il n'y a rien à ajouter à ce qui est écrit à cet égard dans le contre-mémoire du Burkina auquel je vous renvoie très respectueusement¹³. Fidèles à l'*erratum*, le Burkina et le Niger retiennent au moins comme points frontières communs les deux bornes astronomiques de Tong-Tong et de Tao qui sont visées l'une et l'autre dans l'*erratum*.

19. Les deux Parties conviennent également — mais cette fois-ci de manière plus inconstante côté nigérien — que lorsque l'*erratum* indique que la ligne passe par deux points, il est à présumer, à défaut d'indication contraire, que ces deux points sont nécessairement reliés par une ligne droite. De fait, c'est la solution qui a été retenue d'un commun accord par les Parties dans les secteurs abornés de la frontière, point sur lequel le professeur Pellet reviendra demain matin.

20. Le Niger applique également cette solution aux trois premiers points frontières du tracé qu'il revendique dans le présent secteur. Le Niger estime devoir les relier en effet, selon ses propres termes, par «deux segments de droite»¹⁴. Le Niger n'applique cependant cette solution que de manière partielle, la retenant entre les bornes de Tong-Tong et de Tao pour l'exclure entre la borne de Tao et le point frontière suivant, sans justifier cette différence de traitement¹⁵. Rien dans le texte de l'*erratum* n'autorise pourtant ce double standard.

21. Cette dernière remarque laisse déjà apparaître les éléments de désaccord entre les deux Parties, qui se manifestent dans la différence de tracé que chacune revendique. Le Niger a raison d'écrire en ce sens dans son contre-mémoire que le raisonnement et la logique adoptés par chaque Partie dans ce secteur sont «diamétralement opposées»¹⁶. Permettez-moi de rappeler brièvement en quoi les deux Parties divergent concrètement dans ce secteur.

¹² MN, par. 4.1.

¹³ CMBF, par. 3.4.

¹⁴ MN, p. 91-93, a).

¹⁵ Voir *infra*, par. 34.

¹⁶ CMN, par. 2.1.1.

[Projection n° 3 : le tracé de *l'erratum*.]

22. Le Burkina estime incontestable tout d'abord que l'interprétation la plus naturelle et pour dire vrai l'interprétation évidente du texte de *l'erratum* s'ordonne autour de trois éléments dans ce secteur : d'une part, *l'erratum* ne retient ici aucune frontière naturelle, à la différence de ce qu'il fait pour d'autres segments de la frontière ; d'autre part, il désigne trois points frontières — pas un de plus, pas un de moins, lesquels sont tous les trois identifiables et localisables ; enfin, *l'erratum* indique que la ligne frontalière passe par ces trois points successivement, et par ces trois points uniquement.

23. Il est naturel, et le bon sens commande, d'en tirer les deux conclusions suivantes :

- i) puisqu'aucun autre point frontière n'est mentionné, cela signifie nécessairement que la ligne doit rejoindre *directement* chacun de ces trois points : si tel n'était pas l'intention de l'auteur de *l'erratum*, il aurait dû inévitablement désigner les autres points frontières par lesquels la limite aurait dû passer ; or, il ne l'a pas fait ;
- ii) à défaut d'autre indication, la seule manière de rejoindre directement deux points par le biais d'une ligne artificielle est de tracer une ligne droite : la mention de deux points suffit en effet au tracé d'une telle ligne ; en revanche, le tracé entre deux points suivant une ligne autre qu'une ligne droite, une ligne courbe par exemple, suppose que d'autres indications complémentaires soient données, comme, par exemple, le rayon de la circonférence du cercle servant à tracer la courbe¹⁷ ; or, de telles indications ne figurent pas dans *l'erratum*. Il s'en déduit que les trois points frontières visés dans *l'erratum* sont reliés par deux segments de droite — ce qui, d'ailleurs, est pleinement conforme à la méthode appliquée par les Parties dans les secteurs abornés de la frontière.

24. C'est donc, en définitive, une équation très simple qui s'applique en l'espèce.

[Fin de la projection n° 3.]

25. Le tracé que revendique le Niger se distingue à plusieurs titres du tracé que je viens de présenter : outre le fait, rappelé par mon collègue Alain Pellet, que le Niger s'affranchit de la méthodologie et du droit applicables, trois différences sont notables :

¹⁷ Voir MBF, par. 4.39-4.40.

- i) premièrement, le tracé du Burkina est clair dans son énoncé : celui du Niger est d'une grande complexité et confusion ;
- ii) deuxièmement, le tracé du Burkina n'a jamais varié — tout simplement parce que le texte de l'*erratum* est resté le même depuis 1927 : le tracé du Niger, quant à lui, n'a jamais cessé de changer, y compris entre le mémoire et le contre-mémoire, en attendant peut-être de nouveaux changements dans les quelques jours à venir ;
- iii) troisièmement, le tracé du Burkina est la résultante de l'interprétation de l'*erratum* : de son côté, le tracé du Niger ne correspond pas à ce que dit l'*erratum* et ne trouve pas d'ancrage dans son texte.

26. Monsieur le président, je reprendrai brièvement, et dans cet ordre, chacun de ces trois points.

27. Complexe et confus, le tracé du Niger l'est indiscutablement. Pour s'en convaincre, il suffit de mettre en parallèle, d'une part, le texte de l'*erratum*, d'autre part, les conclusions des écritures nigériennes :

- i) l'*erratum* décrit de manière concise et limpide le tracé dans ce secteur ; de son côté, il faut deux pages au Niger dans son mémoire et onze tirets pour décrire son tracé¹⁸ ;
- ii) qui plus est, le tracé du Niger comporte pas moins d'une vingtaine de points frontières — aux noms parfois très exotiques comme «le point frontière dit Baobab»¹⁹. Parmi cette vingtaine de points frontière, deux seulement (les bornes de Tong-Tong et de Tao) sont désignés dans l'*erratum* ;
- iii) le tracé du Niger suit par ailleurs un certain nombre de cours d'eau ou d'affluents dont il n'est pas non plus fait mention dans l'*erratum* qui, dans le présent secteur je le rappelle, ne se réfère à aucune frontière naturelle.

28. Il résulte de tout ceci que la première impression qui frappe le lecteur lorsqu'il prend connaissance du tracé du Niger est de se demander quel rapport celui-ci entretient avec le texte de l'*erratum*.

¹⁸ MN, p. 122-123.

¹⁹ *Ibid.*

29. L'impression se renforce encore lorsque l'on met en perspective historique le tracé du Niger et, pour être plus exact, *les* tracés du Niger. Comme le Burkina l'a déjà montré dans ses écritures et comme cela a été rappelé par le professeur Thouvenin, le Niger n'a jamais cessé de changer de position durant les travaux de matérialisation de la frontière : après avoir considéré que le tracé suivait deux segments de droite, le Niger a plaidé pour un tracé suivant une ligne courbe. Il a par la suite de nouveau accepté un tracé en deux segments de droite, avant de se raviser encore une fois. Il a enfin défendu dans son mémoire un nouveau tracé, qui repose sur un mélange entre le tracé de la carte de 1960, de prétendus éléments d'effectivités et des éléments naturels²⁰.

30. Par ailleurs, le tracé revendiqué par le Niger a encore changé entre le mémoire et le contre-mémoire²¹. De l'aveu même du Niger, qui dit les choses avec pudeur pour mieux masquer son inconstance,

«[I]e présent contre-mémoire, tout en suivant le même cheminement [que celui du mémoire], y apporte certaines retouches limitant à trois les situations où la République du Niger estime qu'il convient de s'écarter de la ligne IGN...»²²

Voilà, Monsieur le président, une manière très opportuniste mais nullement juridique d'interpréter *l'erratum*.

31. Le terme d'interprétation est au demeurant usurpé dans ce contexte puisque, de toute évidence, le Niger n'interprète pas *l'erratum*. Interpréter suppose en effet de s'en tenir au texte à interpréter et par conséquent d'en respecter les termes. Or,

- i) le Niger refuse que son tracé passe par le troisième des points frontières désigné dans *l'erratum* : le point où la limite atteint la rivière Sirba à Bossébangou ;
- ii) à l'inverse, le Niger insère un nouveau point frontière entre les bornes de Tong-Tong et de Tao — la borne de Vibourié — dont pourtant *l'erratum* ne dit mot ;
- iii) entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou, le Niger invente également près de vingt points frontières qui ne sont pas davantage visés dans *l'erratum*.

²⁰ Voir CMBF, p. 53, par. 2.15.

²¹ MN, par. 6.21-6.25 ; CMN, par. 2.1.1-2.1.15.

²² CMN, p. 61, par. 2.1.1.

32. De ce point de vue, ce ne sont pas tant les positions des Parties qui divergent dans la présente affaire ; ce qui est tout simplement en opposition, c'est le tracé du Niger avec le titre juridique que constitue l'*erratum*.

33. Dans son dernier état, le tracé revendiqué par le Niger est le suivant²³ :

- i) à partir de la borne astronomique de Tong-Tong, la limite rejoint en ligne droite la borne de Vibourié ;
- ii) à partir de cette dernière borne, la limite rejoint en ligne droite la borne de Tao ;
- iii) à partir de la borne de Tao, la limite se dirige non pas vers la rivière Sirba à Bossébangou, mais vers un point situé à plusieurs dizaines de kilomètres en amont, un point que le Niger désigne comme étant le «point triple des anciennes limites des cercles» de Dori, Tillabéry et Say ;
- iv) entre la borne de Tao et ce point, le tracé nigérien ne suit pas seulement une ligne droite ; il n'épouse pas non plus la forme d'une ligne uniquement artificielle ; il ne suit pas davantage exclusivement le tracé figurant sur la carte de 1960 : le tracé du Niger est un mélange de segments de droite, de limites suivant des cours d'eau que l'*erratum* ne mentionne pas, de tronçons suivant le tracé de la carte de 1960 (en l'absence pourtant de toute insuffisance de l'*erratum*) et d'enclaves venant opportunément placer en territoire nigérien des villages que celui-ci réclame sur la base de prétendues effectivités qui ne peuvent pourtant pas l'emporter face au titre que constitue l'*erratum*.

II. Les points frontières

34. Pour ce qui concerne les points frontières dans ce secteur, il ne devrait pourtant pas y avoir de débat entre les Parties. Ces points sont expressément désignés dans l'*erratum*. La limite doit passer successivement par la borne de Tong-Tong et la borne de Tao pour atteindre enfin la rivière Sirba à Bossébangou.

35. La mention de ces trois points dans l'*erratum* a deux implications, l'une positive, l'autre négative : premièrement, la frontière doit passer par ces trois points ; deuxièmement, la frontière n'est pas censée dévier de son cours normal (dans le cas présent, une ligne droite à défaut d'indication contraire) pour aller rejoindre d'autres points frontières : car en effet, si tel avait dû

²³ Voir CMN, p. 95.

être le cas, il aurait été *indispensable* d'indiquer dans l'*erratum* quels étaient ces autres points frontières. Il se déduit du silence de l'*erratum* sur ce dernier point qu'il n'est pas possible d'introduire d'autres points frontières que ceux qu'il désigne expressément.

36. Il n'en irait différemment que si l'on était autorisé à considérer que la délimitation opérée par l'*erratum* aurait *volontairement* été laissée incomplète par l'auteur du texte. Pareille présomption interprétative est cependant exclue s'agissant d'un acte juridique dont l'objet même est d'opérer une délimitation : comme votre Cour l'a indiqué en 1959, puis en 1994, dans un *dictum* qui s'applique *mutatis mutandis* au présent cas d'espèce,

«Toute interprétation qui ferait tenir la convention de délimitation comme laissant en suspens et abandonnant à une appréciation ultérieure du *statu quo* la détermination de l'appartenance à l'un ou l'autre Etat des parcelles litigieuses, serait incompatible avec [l']intention commune [de procéder à cette délimitation]» (*Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1959, p. 221-222 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 24, par. 47).

37. Dès lors, comme la Cour permanente de Justice internationale l'avait souligné en 1925, «il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application générale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue» (*Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne, avis consultatif, 1925, C.P.J.I. série B n° 12, p. 20*).

38. En l'espèce, il est tout à fait possible de se fonder sur l'*erratum* pour déterminer le tracé complet et définitif de cette portion de la frontière : celle-ci passe par trois points frontières en les rejoignant par deux segments de droite. Cette interprétation se suffit à elle-même.

39. Le Niger prétend pourtant introduire plusieurs nouveaux points frontières dans ce secteur.

40. S'agissant de ceux qu'il invente entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou, le Niger les fonde sur de prétendues effectivités. Le professeur Thouvenin répondra dans quelques instants à cet aspect particulier de la réclamation nigérienne, qui ne saurait prospérer dans la présente affaire. D'une part, ces effectivités sont illusoires. D'autre part, à supposer qu'elles eussent existé, le titre l'aurait emporté de toute manière sur elles.

41. Entre la borne astronomique de Tong-Tong et celle de Tao, le Niger revendique également un nouveau point frontière, lui aussi étranger au texte de l'*erratum*.

42. Selon le Niger, la frontière ne joindrait pas ces deux bornes astronomiques par une ligne droite ; la frontière subirait au contraire un décrochement vers l'est pour aller rejoindre un point intermédiaire qui serait la borne de Vibourié. La frontière ne suivrait donc pas une ligne droite entre les bornes de Tong-Tong et de Tao, mais deux lignes droites successives d'orientations différentes car devant rejoindre plus à l'est la borne de Vibourié²⁴.

43. Cette revendication nigérienne est sans fondement elle aussi, pour trois raisons au moins.

44. D'une part, et cela suffit à disposer de la question, la borne de Vibourié, à la différence des bornes de Tong-Tong et de Tao, n'est pas mentionnée dans l'*erratum*.

45. D'autre part et subsidiairement, cette borne n'est pas non plus retenue comme point frontière sur la carte IGN de 1960, comme le Niger le reconnaît dans son contre-mémoire²⁵.

46. Enfin et pour surplus de droit, l'argument sur lequel le Niger fonde sa revendication est intrinsèquement vicié. Le Niger estime en effet que le nouveau point frontière que constituerait la borne de Vibourié trouverait son origine dans un procès-verbal du 13 avril 1935 conclu par l'administrateur Garnier du cercle de Dori et l'adjoint d'appui Lichtenberger du cercle de Téra²⁶. Or, contrairement à ce qu'affirme le Niger, ce procès-verbal ne pouvait pas adopter, et au demeurant n'a pas adopté un nouveau point frontière.

47. Le titre juridique auquel renvoient l'accord de 1987 et le compromis de saisine de la Cour est en effet l'*erratum* de 1927, et lui seul. A partir du moment par conséquent où l'*erratum* est antérieur au procès-verbal de 1935, le procès-verbal est dépourvu de tout effet à égard de l'*erratum*.

48. Il importe de souligner par ailleurs que le procès-verbal a été conclu en 1935, date à laquelle la Haute-Volta avait cessé d'exister. Celle-ci a été recréée en 1947 *dans ses limites de 1932* — ce qui a pu se passer en 1935 est donc une fois de plus dépourvu de tout effet juridique sur le tracé des limites de la Haute-Volta et du Niger.

²⁴ MN, par. 6.20 ; CMN, par. 2.1.4.

²⁵ CMN, p. 63, par. 2.1.4.

²⁶ CMN, par. 2.1.4.

49. Si le Niger a tort en droit, il a également tort en fait. Le procès-verbal de 1935 ne dit nullement en effet que les administrateurs coloniaux auraient reconnu à la borne de Vibourié «le statut d'un point frontière», comme l'affirme le Niger, c'est-à-dire le statut d'un point par où la frontière aurait *dû* passer²⁷. Le procès-verbal dit qu'il a été décidé d'«implant[er] une borne» sur le «parcours de principe» de la limite définie par l'*erratum*²⁸. Par conséquent, l'implantation de cette borne n'avait pas, ni ne pouvait avoir, ni ne visait à avoir pour effet de *modifier* la limite de 1927. L'abornement prétendait seulement ici suivre la délimitation, et non l'inverse comme le soutient le Niger qui considère que le tracé de la frontière devrait aujourd'hui passer par Vibourié *au seul motif* qu'une borne y a été implantée.

50. La meilleure preuve que l'implantation de cette borne ne peut avoir eu pour effet de modifier le tracé en une seule ligne droite entre la borne de Tong-Tong et la borne de Tao est que le procès-verbal de 1935 précise lui-même — et en cela, il constitue une interprétation particulièrement probante de l'*erratum* de 1927 — que «la limite pass[e] sur une droite idéale partant de la borne astronomique de Tong-Tong et allant à la borne de Tao». Le même procès-verbal indique clairement que c'est sur cette «droite idéale» que les auteurs du procès-verbal ont entendu et ont pensé implanter la borne de Vibourié.

51. Il semblerait, certes, d'après le Niger, que la borne de Vibourié n'a pas été implantée en réalité à l'endroit où on pensait l'avoir implantée. Mais cet élément est sans incidence sur la délimitation. La borne était censée être implantée sur la «droite idéale» courant entre les bornes de Tong-Tong et de Tao. L'endroit où elle a été effectivement implantée ne peut donc avoir eu pour effet de modifier cette délimitation en ligne droite entre les bornes de Tong-Tong et de Tao.

[Fin de la projection n° 5.]

III. Le tracé de la ligne rejoignant les points frontières visés dans l'*erratum*

[Projection n° 6 : Le tracé entre Tong-Tong et Bossébangou.]

52. Monsieur le président, il résulte clairement de ce dernier épisode que l'*erratum* a retenu dans le présent secteur, entre la borne de Tong-Tong et la rivière Sirba à Bossébangou, un tracé qui

²⁷ MN, par. 6.20.

²⁸ MN, annexe C 56.

suit deux segments de droite successifs. En 1935, comme je viens de le rappeler, l'*erratum* a été interprété comme suivant une «droite idéale» entre la borne de Tong-Tong et la borne de Tao. Une même interprétation doit nécessairement prévaloir pour le tracé de la ligne entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou. Dans sa rédaction, l'*erratum* ne procède pas en effet différemment dans la manière de définir le tracé entre Tong-Tong et Tao et entre Tao et Bossébangou : à chaque fois, l'*erratum* indique deux points, sans préciser la forme de la ligne qui les rejoint, silence qui ne peut s'interpréter que comme renvoyant à une ligne droite.

[Fin de la projection n° 6.]

53. Le Niger avance toutefois dans son contre-mémoire quelques objections contre cette interprétation. Je les réfuterai brièvement, car elles sont artificielles (A). Je recenserai ensuite l'ensemble des nombreux éléments qui viennent confirmer le bien-fondé de l'interprétation de l'*erratum* selon laquelle le tracé suit deux segments de droite dans le présent secteur (B).

A. Les objections du Niger

54. Dans son mémoire, le Burkina a consacré plus de vingt pages à analyser le texte de l'*erratum*, le sens ordinaire de ses termes à la lumière de leur contexte, les travaux préparatoires de l'*erratum*, l'interprétation officielle qu'en ont donnée le Burkina et le Niger, ainsi que la pratique suivie dans le domaine des délimitations frontalières, en particulier la jurisprudence de la Cour internationale de Justice²⁹.

55. En réponse, le Niger n'a fait valoir que deux objections aussi succinctes que partielles à cette interprétation solidement étayée, selon laquelle l'*erratum* a retenu un tracé en deux segments de droite.

56. Au titre de la première objection, le Niger écrit lapidairement que «pour sa part», il rejette ce qu'il appelle la «théorie des lignes droites» pour lui préférer «sa position qui consiste à suivre les limites des cantons — position reflétée en grande partie par la carte IGN»³⁰. Selon le Niger toujours, il conviendrait de ne pas ignorer «l'importance donnée dans le processus de délimitation aux limites des cantons par les autorités françaises en 1926»³¹.

²⁹ MBF, p. 109-132, par. 4.26-4.82.

³⁰ CMN, p. 64, par. 2.1.5.

³¹ CMN, p. 62, par. 2.1.2.

57. L'argument relève de la profession de foi. Il est totalement étranger à l'opération d'interprétation de l'*erratum*. Cela a déjà été rappelé ce matin et je n'y reviens donc pas : l'*erratum* n'attribue pas des cantons, il établit une délimitation intercoloniale et c'est cette délimitation, telle que définie par le texte de l'*erratum*, qu'il convient d'appliquer³².

58. La seconde objection consiste à reprocher au Burkina de ne pas s'en tenir «au strict respect des textes de 1927» — et le reproche ne manque pas de sel quand on sait avec quel degré de liberté et de fantaisie le Niger «interprète» l'*erratum* de 1927. Le reproche du Niger est le suivant : «[a]lors que le texte de 1927 prescrit un fléchissement de la ligne frontière à Tong-Tong, c'est un tracé parfaitement rectiligne que défend la partie adverse dans ce secteur»³³.

[Projection n° 7 : croquis de la page 40 du CMN, extrait de l'annexe cartographique 36 MBF]

59. Cette objection est illustrée dans le contre-mémoire du Niger par le croquis projeté à l'écran qui représente en point 6 le mont de Doumafende et en point 7 la borne de Tong-Tong. Le Niger précise son objection en soulignant que la position défendue par le Burkina au sein de la commission technique mixte d'abornement était que l'expression «cette ligne s'infléchit ensuite vers le Sud-Est» employée par l'*erratum* pour décrire le tracé à partir de la borne de Tong-Tong :

«renvoyait à un changement de direction entre des droites successives. Dans le cadre de la présente instance [je cite toujours le Niger], le Burkina Faso consacre plus de vingt pages de son mémoire à l'interprétation de ce terme en maintenant qu'il renvoie à l'idée d'un changement de direction. Pourtant [poursuit le Niger], de façon pour le moins surprenante, la ligne revendiquée par le Burkina Faso, telle qu'elle est reportée sur la carte jointe à son mémoire, est, dans cette zone, parfaitement rectiligne et ne comprend pas le moindre changement de direction. La Partie adverse place en effet sur une même ligne droite le mont de Doumafende (point 6), la borne astronomique de Tong-Tong (point 7) et la borne astronomique de Tao (Tao). C'est donc visiblement [poursuit le Niger] encore une nouvelle — et insolite — interprétation du terme «s'infléchir» que soutient maintenant le Burkina Faso»³⁴.

60. Je ferai les trois commentaires suivants à cet égard.

61. Premièrement, si cette interprétation était vraiment «insolite» comme le prétend le Niger, on comprendrait mal que les experts nigériens l'aient pourtant eux-mêmes retenue en 1988 et que les autorités nigériennes compétentes l'aient endossée à leur tour en 1991³⁵, j'y reviendrai.

³² Voir la plaidoirie qui précède du professeur Alain Pellet.

³³ CMN, p. 62, par. 2.1.2.

³⁴ CMN, p. 39.

³⁵ Voir MBF, p. 118-123.

[Projection n° 8 : L'infléchissement au niveau de Tong-Tong.]

62. Deuxièmement, il n'est pas contestable que la portion de la ligne qui commence à la borne de Tong-Tong et se poursuit jusqu'à Bossébangou est orientée vers le sud-est dans sa relation avec la portion qui la précède depuis le point triple avec le Mali. En effet, la direction générale de la ligne entre le point triple avec le Mali et la borne de Tong-Tong est globalement orientée nord-sud, et même légèrement sud-ouest, tandis qu'à partir de la borne de Tong-Tong, la ligne est globalement orientée sud-est. A ce titre, la ligne change bien de direction.

63. C'est d'ailleurs l'interprétation de l'*erratum* que votre Cour avait elle-même consacrée dans l'arrêt de 1986 dans le *Différend frontalier (Burkina/Mali)*³⁶.

[Fin de la projection n° 8.]

64. Troisièmement et enfin, et je dirais même *en tout état de cause*, le seul intérêt que l'on pourrait trouver à l'objection nigérienne serait de montrer que le terme «s'infléchir» ne serait pas compatible avec ce qu'il appelle la «théorie des lignes droites» qu'a toujours défendue le Burkina. Mais il se trouve que le Niger lui-même défend désormais dans ce secteur un tracé en deux segments de droite.

65. Les deux Etats se sont accordés en effet sur le fait que la ligne qui arrive à la borne de Tong-Tong est une ligne droite ; et la ligne qui, selon le Niger, repartirait de cette borne pour aller rejoindre la borne de Vibourié est également une ligne droite. Selon le Burkina en revanche — je le rappelle —, la ligne droite partant de la borne de Tong-Tong se dirige vers la borne de Tao, sans opérer de déviation en direction de Vibourié. Mais toujours est-il que les deux Parties sont donc *au moins d'accord désormais sur un point* : l'interprétation correcte de l'*erratum* de 1927 est que le segment de la frontière qui arrive à la borne de Tong-Tong comme celui qui en repart sont des lignes droites.

66. Dans ces circonstances, les circonvolutions nigériennes sont entièrement artificielles : le Niger lui-même ne remet plus en cause — après avoir soutenu la thèse d'une ligne courbe³⁷ — que le terme «s'infléchir» renvoie à une délimitation suivant des segments de droite de part et d'autre du point d'inflexion. La thèse du Burkina s'en trouve une fois de plus confortée.

³⁶ MBF, par. 4.77-4.81.

³⁷ Voir CMBF, pas. 2.15-2.16.

B. Le bien-fondé de l'interprétation du Burkina

67. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, les rares objections du Niger ayant été écartées, il reste à indiquer pour quelles autres raisons l'interprétation selon laquelle l'*erratum* a retenu un tracé en deux segments de droite est fondée. Ces raisons sont à la fois multiples et convergentes.

68. Tout d'abord, les autorités coloniales elles-mêmes n'ont jamais eu le moindre doute quant au fait que la délimitation adoptée en 1927 était de nature artificielle, et suivait deux segments de droite. Elles ont certes pu, pour certaines d'entre elles, contester cette délimitation. En revanche elles n'ont pas contesté que l'*erratum* la consacrait. Ces interprétations coloniales contredisent sans ambiguïté la thèse des limites sinueuses et effectives des cantons défendue par le Niger :

- i) ainsi, dans une lettre du 17 décembre 1927, le commandant du cercle de Dori devait rappeler au gouverneur de la Haute-Volta que les limites résultant de l'*erratum* de 1927 «avaient été déterminées au moyen de la carte du capitaine Coquibus qui ne portaient que des lignes conventionnelles avec indication de points...»³⁸ ;
- ii) dans une lettre du 27 septembre 1929, adressée au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, le lieutenant-gouverneur du Niger visait à son tour la délimitation en vigueur dans ce secteur comme constituant «une frontière idéale et artificielle» — ce que constitue effectivement un tracé en deux segments de droite³⁹ ;
- iii) le 10 avril 1932, l'adjoint des services civils Roser, commandant à temps plein du cercle de Dori, signalait quant à lui au gouverneur de la Haute-Volta que la ligne de l'*erratum* de 1927 «ne tient aucun compte de la réalité» et qu'elle a pour conséquence de placer le village de Bangaré en territoire voltaïque ; ledit village se situe effectivement à l'ouest, côté voltaïque de la frontière, lorsque l'on tire une ligne droite entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou⁴⁰ ;

³⁸ MN, annexe C 20 (les italiques sont de nous).

³⁹ MN, annexe C 30.

⁴⁰ MN, annexe C 45, p. 5-6 ; CMBF, par. 3.36.

- iv) le 13 avril 1935, l'administrateur Garnier (du cercle de Dori) et l'adjoint d'appui Lichtenberger (de la subdivision de Téra) reconnaissaient conjointement qu'entre les bornes de Tong-Tong et de Tao, la limite décrite par l'*erratum* suivait «une droite idéale»⁴¹ ;
- v) le 30 mai 1947, l'inspecteur général des colonies Bargues écrivait à propos des limites séparant le Niger et la Haute-Volta qu'elles «étaient purement conventionnelles et ne correspondaient pas à une réalité de terrain»⁴² ;
- vi) le 11 juillet 1951, le chef de la subdivision de Téra, s'adressant au cercle de Tillabéri, soulignait de son côté que l'*erratum* «joi[n]t directement la borne de Tao à Bossébangou»⁴³.

69. Si le moindre doute devait subsister, le Burkina a par ailleurs montré dans son mémoire — sans être aucunement contredit par le Niger — qu'en jurisprudence un acte de délimitation indiquant, à défaut d'indication contraire, qu'une ligne passe par deux points est interprété comme adoptant une frontière sous la forme d'un segment de droite reliant ces deux points⁴⁴ :

- i) votre Cour a ainsi souligné en 1986 que, dans la pratique coloniale française, les lignes droites étaient en général utilisées, et la Cour a retenu la présomption selon laquelle il fallait retenir le tracé le moins compliqué à défaut d'indication contraire⁴⁵ ;
- ii) dans l'affaire *Cameroun/Nigeria*, votre Cour, qui était confrontée dans un secteur à une incertitude quant au tracé exact de la frontière, a également donné la préférence à la ligne revendiquée par le Nigeria au motif que c'était elle qui rejoignait «le plus directement» les points frontières concernés, et, sur cette base, la Cour a retenu une ligne droite⁴⁶ ;
- iii) la Cour a agi de même dans l'affaire *El Salvador/Honduras* en 1992⁴⁷ ;
- iv) tout aussi significatif est le fait que les juridictions internationales, et votre Cour en particulier, estiment généralement *suffisant* de dire dans leurs arrêts en matière de délimitation maritime

⁴¹ MN, annexe C 56.

⁴² MBF, annexe 38, p. 11

⁴³ MN, annexe C 73. Voir également MN, annexe C 79, p. 2.

⁴⁴ MBF, p. 123-132.

⁴⁵ Voir MBF, par. 4.60.

⁴⁶ Voir MBF, par. 4.65.

⁴⁷ Voir MBF, par. 4.66-4.69.

que la ligne s'infléchit ou qu'elle passe par un point pour en rejoindre un autre pour signifier que ces deux points sont reliés par une ligne droite⁴⁸.

70. Je noterai également qu'à plusieurs reprises les deux Parties ont convenu que l'interprétation de l'*erratum* aboutissait à un tracé en deux segments de droites dans le présent secteur.

[Projection n° 9 : le tracé consensuel de 1988.]

71. Ce fut tout d'abord l'interprétation unanime des experts des Parties à l'issue de leurs travaux en 1988 menés au sein de la commission technique mixte d'abornement conformément aux prescrits de l'accord de 1987. A la suite de cette interprétation consensuelle, l'implantation des bornes sur le terrain fut d'ailleurs planifiée. Dans le présent secteur, seules deux bornes dites de «changement de direction» furent prévues par les Parties : la borne de Tong-Tong et celle de Tao⁴⁹. Nous sommes de nouveau très loin des vingt points frontières inventés depuis par le Niger.

[Fin de la projection n° 9.]

72. En 1991, une interprétation authentique de l'*erratum* fut délivrée cette fois-ci par les ministres nigérien de l'intérieur et burkinabè de l'administration territoriale : les deux ministres ont constaté, au nom de leur gouvernement respectif, que «de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne astronomique de Tao, la frontière est constituée par des segments de droite»⁵⁰.

73. J'insiste sur l'emploi de la formule déclarative utilisée dans le texte français original : les ministres n'adoptent pas ici un nouveau tracé, comme ils l'ont fait en revanche pour le secteur se poursuivant après Bossébangou : ils constatent simplement que la frontière dans ce secteur, telle que décrite par l'*erratum*, «est» constituée par deux segments de droite.

74. Pris ensemble, ces différents éléments imputables tantôt aux autorités coloniales, tantôt à l'Etat nigérien, ne laissent aucun doute quant à l'interprétation à donner au texte au demeurant clair de l'*erratum* de 1927. Celui-ci définit un tracé en deux segments de droite reliant d'abord la borne

⁴⁸ Voir MBF, par. 4.70-4.75.

⁴⁹ Voir MBF, par. 4.47-4.51.

⁵⁰ MN, annexe A 6 ; MBF, par. 4.53-4.56.

de Tong-Tong à la borne de Tao, puis cette dernière au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou.

75. Tel est le tracé par conséquent que le Burkina vous demande, Mesdames et Messieurs de la Cour, de consacrer.

76. Monsieur le président, ces mots concluent cette plaidoirie. Je vous serais très reconnaissant si vous pouviez, maintenant, appeler le professeur Thouvenin à cette barre, qui montrera les fondements erronés du tracé du Niger.

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur et j'invite maintenant M. Thouvenin à continuer la plaidoirie du Burkina Faso. Vous avez la parole, Monsieur.

M. THOUVENIN : Merci, Monsieur le président.

SECTEUR DE TERA — LES FONDEMENTS ERRONÉS DU TRACÉ DU NIGER

[Projection n° 1.]

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, la deuxième plaidoirie qu'il me revient de vous présenter concerne le tracé frontalier proposé par le Niger dans le secteur que l'on qualifie, par commodité, comme étant le secteur «de Tera». Au premier regard, on voit que ce tracé suit une course irrégulière du nord au sud en suivant généralement, mais pas toujours, le tracé déjà sinueux de la carte de 1960, pour ajouter des circonvolutions supplémentaires ; ce tracé n'atteint pas, comme on le voit, Bossébangou.

[Fin de projection n° 1.]

2. Avant de procéder à la réfutation des arguments avancés par le Niger pour justifier les tours et détours de ce tracé (II), puis d'évoquer le cas de Bangaré (III), il est nécessaire d'en clarifier le fondement juridique (I).

I. Le fondement juridique du tracé revendiqué par le Niger

3. Le Niger est en effet très évasif à cet égard.

4. S'agit-il, pour notre contradicteur, de plaider l'insuffisance de la description de la frontière faite par l'*erratum*, et de considérer en conséquence que c'est le tracé de la carte de 1960 qui en déterminerait le cours, conformément à l'accord de 1987 ?

5. Telle n'est pas sa thèse. Il ne peut d'ailleurs s'en remettre au tracé de la carte de 1960 dans le secteur de Téra, puisqu'il réfute le fait, affirmé par l'*erratum* et correctement représenté par le tracé cartographique de 1960, que la rivière Sirba à Bossébangou est un point frontière — le professeur Forteau reviendra sur ce point tout à l'heure.

6. S'agit-il, pour le Niger, de plaider que la «date critique» est fixée à l'année 1910, en ce sens que la frontière dans le secteur de Téra épouserait les limites, telles qu'elles auraient existé en 1910, des cantons qui, détachés du cercle de Tillabéry cette année-là, furent rendus au Niger 16 ans plus tard par le décret de 1926 ?

7. Un passage du contre-mémoire le suggère, où l'on peut lire que, par le jeu du décret de 1926, «la limite de 1910 va réapparaître au titre de la limite intercoloniale entre le Niger et la Haute-Volta»⁵¹.

8. Mais, finalement, le Niger n'approfondit pas cette piste pour le secteur de Téra, où il ne justifie à aucun moment le tracé qu'il revendique en faisant référence à la situation des limites en 1910.

9. S'agit-il donc plutôt, pour notre contradicteur, de soutenir que la date critique est 1927 — ou 1926, puisque, selon lui, l'*erratum* n'a eu strictement aucun effet — et que c'est à cette date qu'il conviendrait de se placer afin de déterminer la ligne frontière en s'appuyant sur les limites des cantons ?

10. En dépit là encore de quelques passages qui pourraient le laisser entendre⁵², ce n'est clairement pas ce qui ressort de ses écritures. Trois raisons peuvent l'expliquer.

11. En premier lieu, le Niger est incapable de donner des indications, un tant soit peu précises, sur les limites desdits cantons telles qu'elles existaient en 1927. Les documents coloniaux montrent d'ailleurs qu'à l'époque personne ne les connaissait, pour la bonne et simple raison

⁵¹ CMN, p. 29, par. 1.1.19.

⁵² MN, p. 90-91, par. 6.15 ; CMN, p. 62, par. 2.1.2.

qu'elles n'avaient jamais été fixées⁵³. Les seuls éléments sur lesquels le Niger pourrait tenter de s'appuyer seraient les travaux de Delbos et Prudon. Mais s'il s'y réfère, d'ailleurs abondamment, ce n'est que pour tenter de disqualifier l'*erratum*. Pour le reste, il reconnaît dans son mémoire le caractère divergent des visions que ces deux administrateurs avaient des limites coloniales⁵⁴.

12. [Début de projection n° 2.] En deuxième lieu, si le Niger suivait quand même cette piste, il serait contraint de plaider, pour la partie sud du secteur de Téra, une frontière pénétrant profondément dans son territoire, attribuant au Burkina une zone sur laquelle ce dernier n'a aucune prétention. La Cour peut voir ici une projection représentant sur un même croquis la frontière selon l'*erratum* et la ligne Delbos. On le voit, si le Niger plaiderait cette ligne, cela le conduirait à céder les surfaces figurées sur le croquis en couleur. On peut donc comprendre qu'il prenne quelques distances avec les travaux de Delbos et Prudon.

[Fin de projection n° 2.]

13. D'autant que, et c'est le troisième point, si le Niger s'en tenait au tracé des limites des cantons telles qu'elles ressortent des travaux des administrateurs de l'époque, il serait contraint d'abandonner certains villages qu'il revendique, comme Bangaré et Petelkolé, que le croquis de Prudon de 1927 place côté voltaïque⁵⁵.

14. S'agit-il, enfin, pour le Niger, de retenir 1960 comme date critique, et de considérer que la meilleure «photographie» des limites des deux colonies au moment des indépendances serait donnée par le tracé de la carte de 1960 ?

15. A bien y regarder, telle est la thèse qu'il défend puisque, selon lui, le tracé de la carte de 1960 «devrai[t] en principe servir de guide pour déterminer le cours de la limite intercoloniale en 1960»⁵⁶ — je souligne «en 1960» — et non pas en 1927 ou à d'autres dates.

16. Au demeurant, l'utilisation faite par le Niger des listes de villages de divers cantons, pour justifier le tracé qu'il revendique, révèle que ce sont bien les contours des cantons *tels qu'ils se présentaient en 1960* qui, selon lui, détermineraient la frontière. Ainsi écrit-il que «[l]es listes des

⁵³ MN, annexe C 45.

⁵⁴ MN, p. 27, par. 1.1.16.

⁵⁵ MN, p. 97, par. 6.24 ; MN, annexe D 3.

⁵⁶ MN, p. 91, par. 6.16.

villages de ces cantons *jusqu'à l'indépendance* apportent une indication sur la consistance des cercles intéressés, et, par conséquent sur leurs limites»⁵⁷.

17. Ceci se confirme encore au vu de l'exploitation faite par le Niger de la situation de certains villages, comme Ouro Gaobe⁵⁸. Le Niger ne soutient nullement que ce village aurait appartenu à un des cantons transférés au Niger en 1926, ni qu'il illustrerait les limites des cantons tels qu'elles existaient en 1910. Ce serait d'ailleurs intenable puisque ce village est référencé dans le fascicule IV du répertoire général des localités de l'AOF de 1927 comme se situant en Haute-Volta, dans le canton de Yagha⁵⁹, lequel canton est indubitablement resté dans le cercle de Dori après 1927. Le Niger ne l'invoque donc pas comme ayant «de tous temps» appartenu au Niger, mais uniquement parce que le chef de village de Téra l'a considéré, en 1954, comme relevant du canton du Diagourou⁶⁰.

18. Les indices concordent donc, et révèlent que les limites des cantons revendiquées par le Niger au titre de sa frontière avec le Burkina sont celles qui, selon lui, auraient existé en 1960, pas celles de 1910, ni celles de 1926-1927. Dit autrement, ce sont les effectivités coloniales au moment des indépendances qui, selon lui, traceraient les contours de la frontière.

19. L'ennui, Mesdames et Messieurs les juges, est qu'en épousant cette thèse, le Niger fait manifestement fi du principe bien connu selon lequel le titre l'emporte sur les effectivités qui lui sont contraires — et en l'espèce, à supposer que la ligne revendiquée par le Niger corresponde aux effectivités comme il le prétend, elle entrerait en contradiction frontale avec celle établie par le titre, dont le professeur Forteau vient de rendre compte.

20. Ce n'est d'ailleurs pas tout, car la thèse de la Partie nigérienne contredit tout aussi allègrement ce à quoi elle s'est souverainement engagée par l'accord de 1987. Il résulte de cet accord que la frontière est telle que décrite par l'*erratum*, et que : «[e]n cas d'insuffisance de l'arrêté et de son *erratum*, le tracé sera celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'Institut

⁵⁷ MN, p. 90-91, par. 6.15.

⁵⁸ CMN, p. 71, par. 1.2.14.

⁵⁹ MBF, annexe 27, p. 44.

⁶⁰ MN, annexe C 84.

géographique national de France, édition 1960». D'accord Parties, les effectivités ne peuvent donc jouer aucun rôle dans la détermination de la frontière.

21. Notre contradicteur semble toutefois suggérer, de manière il est vrai fort allusive, qu'en faisant référence au tracé de la carte en cas d'insuffisance de l'*erratum*, l'accord de 1987 entendrait n'y renvoyer que dans la mesure où il refléterait les effectivités coloniales⁶¹.

22. Mais, d'une part, c'est faire dire à l'accord de 1987 ce qu'il ne dit pas. Le Niger le sait d'ailleurs très bien : le renvoi au tracé cartographique réclamé par l'accord n'est pas conditionnel mais *impératif*, du moins en cas d'insuffisance de l'*erratum*. Le Niger a lui-même souligné cet impératif dans ses écritures⁶².

23. D'autre part, c'est faire dire à l'accord de 1987 ce que personne n'a jamais pensé qu'il disait, puisque les experts de la commission technique mixte d'abornement n'ont jamais interprété leur mandat, fixé par le protocole d'accord de 1987, comme leur imposant d'identifier les effectivités coloniales.

24. Mesdames et Messieurs de la Cour, la revendication frontalière du Niger dans le secteur de Téra se révèle donc juridiquement erronée dans son fondement même. Mais il y a plus. Car à supposer même, pour les seuls besoins de la discussion, que les effectivités coloniales fassent droit dans la présente affaire, force serait de constater, comme je vais maintenant le montrer, que le Niger échoue à justifier que la ligne qu'il défend en épouse les contours.

Le PRESIDENT : Monsieur le conseil, je crois que vous allez démontrer cela après une pause-café. L'audience est suspendue pour 20 minutes.

L'audience est suspendue de 16 h 15 à 16 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Monsieur Thouvenin, vous pouvez continuer.

M. THOUVENIN : Merci beaucoup, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon propos d'après pause est de vous montrer d'abord que le

⁶¹ MN, annexe C 84.

⁶² MN, p. 75, par. 5.14.

tracé revendiqué par le Niger n'épouse pas les contours des effectivités coloniales ; ensuite, il consistera à revenir sur le cas de Bangaré.

II. Le tracé revendiqué par le Niger n'épouse pas les contours des effectivités coloniales

25. De manière générale, le Niger soutient que, dans le secteur de Téra, une portion du tracé de la frontière suit celui de la carte de 1960 (A). Mais, dans ses écritures, il s'en écarte à deux endroits, aux niveaux de Petelkolé (B) et de Oussaltane (C). Il a en outre prétendu dans son mémoire faire de même dans la zone des campements de Komanti pour finalement y renoncer dans son contre-mémoire (D).

A. Le tracé reporté sur la carte de 1960 ne correspond pas aux effectivités coloniales

26. Je reviendrai sur le cas de ces trois enclaves dans un instant, mais auparavant il est opportun de s'interroger sur cette affirmation du Niger selon laquelle, en substance, le partage *de facto* des territoires coloniaux en 1960 serait «reflété ... en grande partie par la carte IGN»⁶³. C'est ce constat qui justifierait, selon le Niger, de retenir, en principe, le tracé de la carte IGN de 1960 comme ligne frontière. A vrai dire, trois objections rédhibitoires s'y opposent.

27. D'abord, l'appréciation portée par le Niger sur la fidélité du tracé de 1960 aux effectivités est une allégation sans fondement. Le Niger ne rapporte aucunement la preuve de ce qu'il affirme. En outre, rien dans le dossier produit par les Parties devant la Cour n'éclaire la manière dont la carte de 1960 a été élaborée.

28. Ensuite, à supposer même que l'affirmation du Niger soit fondée, les portions du tracé issu de la carte qu'il faudrait considérer comme suffisamment fiables pour permettre d'en inférer la ligne frontière demeurerait inconnues. En effet, cette carte, affirme la Partie adverse, ne refléterait la ligne des effectivités que «en grande partie». Quelles sont donc les parties concernées ? Comment pourrait-on le déterminer puisque l'on ignore comment la carte a été élaborée ? Comment, par suite, séparer ce qui, dans le tracé IGN, refléterait réellement des effectivités, de ce qui ne les refléterait pas ? Le Niger n'en dit rien. En outre, cette carte ne présente, selon le Niger, que les «limites *probables*» des effectivités⁶⁴. Or, dire qu'il y a une

⁶³ CMN, p. 64, par. 2.1.5.

⁶⁴ MN, p. 76, par. 5.14, et p. 91, par. 6.16.

probabilité qu'une ligne reflète certaines limites veut également dire qu'il y a une probabilité qu'elle ne les reflète pas. Il y a donc un doute irréductible sur la fidélité de cette ligne aux limites telles qu'elles s'établissaient *de facto* en 1960.

29. Enfin, le Niger lui-même admet la vacuité de son affirmation en indiquant que : «les renseignements sur lesquels [les limites] étaient fondées n'étaient pas toujours des plus fiables», ou encore «qu'à défaut de renseignements fiables émanant des autorités locales, les auteurs de la carte ont suivi les rivières, marigots et lignes de crêtes, qui ensemble représentent près de 50 % des limites pour le secteur de Téra»⁶⁵. Autrement dit, selon le Niger, dans le secteur de Téra le tracé de l'IGN de 1960 procéderait pour au moins 50 % d'une démarche qui ne s'appuie pas sur des limites de cantons, mais sur des éléments naturels qui ont semblé pertinents aux auteurs de la carte.

30. On voit mal, dans ces conditions, comment le Niger pourrait convaincre que ledit tracé épouse fidèlement les contours des effectivités là où cela l'arrange, pour l'écarter là où il ne correspond pas à ses attentes. C'est pourtant la seule méthodologie — si tant est qu'il en suive une — appliquée par le Niger pour justifier la création des trois enclaves qu'il revendique.

[Début de la projection n° 3.]

B. L'enclave de Petelkolé

31. Le cas de l'enclave de Petelkolé, qui se situe au nord du secteur représenté sur le croquis actuellement projeté, est d'ailleurs emblématique de cette méthode. Dans son mémoire, le Niger revendiquait ce village comme se trouvant du côté est — donc côté nigérien — de la frontière. Il affirmait qu'il y avait concordance de la ligne IGN avec les effectivités coloniales, en soutenant que «la ligne IGN passe à l'ouest de Petelkolé ... qu'elle laisse au Niger», ou encore que «[l]e village est nigérien sur la carte IGN de 1960», ce qui était, à ses yeux, «conforme aux informations administratives de l'époque coloniale»⁶⁶. Tout ceci était faux, reconnaît maintenant le Niger. Le Burkina l'avait également relevé dans son propre contre-mémoire⁶⁷.

⁶⁵ CMN, p. 44, par. 1.1.32.

⁶⁶ MN, p. 94, par. 6.22.

⁶⁷ CMBF, p. 96, par. 3.69

32. Pour autant, notre contradicteur ne se résout pas à «perdre» Petelkolé. Prétendant désormais que les données cartographiques, qui lui sont défavorables, seraient «contradictoires»⁶⁸, il en appelle aux seules effectivités pour justifier un tracé dérogeant à celui de la carte de 1960 afin de constituer l'enclave de Petelkolé.

[Fin de la projection n° 3.]

33. L'agilité du Niger à dire une chose et son contraire est impressionnante, mais, en tout état de cause, les éléments qu'il allègue, dans le dernier état connu de sa thèse, ne prouvent en rien que Petelkolé ait été administré par le Niger au moment des indépendances, et soutiennent encore moins le tracé qu'il propose en vue de l'enclaver.

34. Ainsi du prétendu «accord Roser/Boyer d'avril 1932» qui aurait, selon la Partie adverse, «situé le village de Petelkolé à l'est de la limite et la mare de Féto Karkalé à l'ouest»⁶⁹.

35. C'est, en réalité, le contraire qui ressort de la lecture du rapport de tournée adressé au Gouverneur de la Haute-Volta par le commandant du cercle de Dori, M. Roser, rendant compte de ses discussions avec le chef du canton de Yagha, M. Boyer⁷⁰. L'auteur de ce rapport critique le tracé issu de l'*erratum* ; mais il le reconnaît expressément comme étant la «limite légalement fixée» en 1927⁷¹. En outre, M. Roser souligne les frustrations que cette limite a suscitées chez certains administrateurs ; mais il constate surtout qu'«aucun *erratum* nouveau n'est venu redresser les erreurs incriminées»⁷². Ceci conduit M. Roser à proposer de *modifier* la limite, par l'adoption d'un «nouvel *erratum*»⁷³, notamment de manière à faire passer Petelkolé côté nigérien. Il conclut son propos en souhaitant que ses propositions recueillent la «haute sanction» du gouverneur général de la Haute-Volta, tout en disant espérer que le gouverneur du Niger en approuve également les termes⁷⁴. Mais, on le sait, lesdites propositions n'ont jamais été entérinées⁷⁵. Dès lors, Monsieur le président, ce que prouve le rapport établi par l'administrateur Roser est

⁶⁸ CMN, p. 65, par. 2.1.7.

⁶⁹ CMN, p. 65, par. 2.1.7 ; voir aussi MN, p. 94, par. 6.22.

⁷⁰ MN, annexes, série C, n° C 45.

⁷¹ *Ibid.*, p. 6 du rapport.

⁷² *Ibid.*, p. 5 du rapport.

⁷³ *Ibid.*, p. 6 du rapport.

⁷⁴ *Ibid.*, dernière page du rapport.

⁷⁵ MN, annexes, série C, n° 45 ; voir sur ce point CMBF, p. 96, par. 3.69.

exactement l'inverse de ce que prétend le Niger : il atteste que Petelkolé était côté burkinabè de la limite en 1932, et qu'il l'est resté depuis lors.

36. Il en va de même du rapport de tournée de l'administrateur du cercle de Dori du 31 mars 1931⁷⁶ cité, là encore à contresens, à la note de bas de page 190 du contre-mémoire nigérien, comme s'il confirmait que Petelkolé se situait à cette date, en 1931, du côté nigérien de la frontière. En réalité, en signalant, à propos de «Petlkalkallé ou Fétokarkalé», que la frontière passe à un kilomètre environ à l'est de ce village, ce rapport suggère seulement que le village qu'il cite est à l'ouest de la frontière, c'est-à-dire côté burkinabè.

37. Quant au rapport de tournée de l'administrateur Lacroix de 1953, duquel le Niger extrait la phrase «[les] Rimaibés ont créé les hameaux permanents de Petelkarlalé et Petelkolé entre lesquels passe la délimitation»⁷⁷, il ne prouve rien non seulement parce que son auteur part du principe, erroné, que la description de limite proposée par l'administrateur Delbos fait droit, alors que seul l'*erratum* de 1927 fixe la limite, mais aussi parce qu'il est impossible de localiser Petelkarkalé sur la carte de 1960⁷⁸.

38. Le Niger invoque surtout, pour justifier l'enclave de Petelkolé, l'existence d'un poste frontière nigérien implanté dans cette enclave après 2006, sur la base d'une proposition du comité bilatéral (Burkina-Niger) d'identification du site d'implantation des postes de contrôle juxtaposés sur la route Ouagadougou-Dori-Téra⁷⁹. Aucune explication n'est cependant fournie par le Niger sur le fondement juridique de cet argument selon lequel ces travaux auraient une conséquence sur le tracé frontalier. Cela n'a pourtant rien d'évident, et à la réflexion, on ne voit rien qui le justifie.

39. En premier lieu, le rapport du comité bilatéral (Burkina-Niger) de juin 2006 ne saurait marquer un consensus *entre les Parties* pour constater que leur frontière commune telle que délimitée par l'*erratum* passe à l'ouest de Petelkolé. Seule la commission technique mixte d'abornement créée par le protocole d'accord de 1987 avait compétence à cette date en matière frontalière. Les experts composant le comité bilatéral n'avaient pour leur part strictement aucun

⁷⁶ MN, annexes, série C, n° 41.

⁷⁷ MN, annexes, série C, n° 79, cité au CMN, p. 66, par. 2.1.7 et MN, p. 94, par. 6.22.

⁷⁸ CMBF, p. 96, par. 3.69.

⁷⁹ CMN, annexes, série A, n° 24, p. 5.

pouvoir en matière de tracé frontalier. Il leur revenait uniquement de faire une recommandation aux «Autorités compétentes des deux Etats» sur les sites les plus avantageux pour abriter des postes de contrôle sur la route Ouagadougou-Dori-Téra.

40. Du reste, si le Niger en venait à prétendre que la recommandation de ses experts est un accord de délimitation frontalière, cette position serait difficilement conciliable avec son rejet du tracé consensuel de 1988, qu'il a considéré comme dénué de toute valeur juridique au motif qu'il n'a jamais été formalisé dans un instrument juridique définitif ratifié par le chef de l'Etat du Niger.

41. En deuxième lieu, les travaux de 2006 ne marquent pas davantage l'existence d'un accord *entre les experts* — et encore moins entre les Parties, pour modifier le tracé frontalier hérité de la période coloniale. La lecture du rapport du comité bilatéral de juin 2006 révèle très clairement que les membres de ce comité *croyaient* que la frontière laissait Petelkolé au Niger, alors même qu'ils ne pouvaient strictement rien en savoir puisque la frontière n'avait toujours pas été abornée à cet endroit, et que son tracé faisait l'objet d'un différend entre les deux Etats. Ils se sont donc prononcés en méconnaissance de cause. Ils ont commis une erreur, et n'avaient évidemment nullement à l'idée qu'ils recommandaient de *décaler* le tracé de la frontière vers l'ouest de manière à enclaver Petelkolé en territoire nigérien.

42. Enfin, force est de constater que le rapport de 2006 du comité bilatéral d'experts n'est pas un «document accepté d'accord parties» au sens de l'accord de 1987, pas plus qu'il n'est mentionné dans le compromis de saisine de la Cour, ce qui en exclut l'exploitation aux fins de détermination du tracé frontalier.

43. [A nouveau projection n° 3.] J'ajoute, Monsieur le président, que si le Niger échoue à établir que Petelkolé était administrée par le Niger au moment des indépendances, il échoue également à proposer un tracé pour enclaver Petelkolé de manière un tant soit peu crédible. Les «points frontières», on en a beaucoup parlé, qu'il invente de toutes pièces sont tellement dénués de fondement qu'ils naissent et disparaissent au gré de ses écritures.

44. Ainsi de «l'endroit où se termine le tronçon de la nouvelle route Téra-Dori aménagé par le Niger», dont on ne sait pas pourquoi il serait érigé en point frontière ; ou du «point de

coordonnées 13° 59' 03" N ; 00° 25' 12" E»⁸⁰. Bien que ces coordonnées paraissent très précises, leur choix relève à l'évidence du pur bon vouloir du Niger, puisqu'il n'hésite pas à les modifier au gré de ses écritures, comme on peut le constater en prenant connaissance du croquis actuellement à l'écran. La ligne rouge représente le tracé revendiqué par le Niger dans son mémoire ; la ligne mauve représente le tracé résultant du contre-mémoire. Ces deux lignes divergent considérablement.

45. Il n'est donc pas exagéré de dire que tout ceci manque totalement de rigueur et ne correspond en rien au tracé de la frontière entre le Niger et le Burkina.

C. L'enclave d'Oussaltane

46. S'agissant de l'enclave d'Oussaltane, qui apparaît représentée au milieu du croquis actuellement à l'écran, force est de constater que le Niger se borne à répéter dans son contre-mémoire les arguments qu'il a déjà présentés dans son mémoire⁸¹. Le Burkina les a déjà réfutés⁸².

47. Le contre-mémoire innove cependant s'agissant du *tracé* de l'enclave d'Oussaltane. Il en ressort qu'aucun des points dont les coordonnées sont données dans le mémoire comme étant des points frontières ne se retrouve dans le contre-mémoire, si ce n'est celui où le tracé proposé par le Niger rejoint le tracé de l'IGN. Le croquis à l'écran là encore en rend clairement compte. Force est donc de constater que là encore le Niger improvise le tracé d'une ligne qui n'a rien de commun avec la frontière telle que les deux Etats se sont accordés à la définir en 1987.

D. L'invention puis la disparition de l'enclave des campements de Komanti

48. D'ailleurs, l'improvisation à laquelle se livre le Niger est telle, Mesdames et Messieurs de la Cour, que sa revendication d'une enclave autour des campements de Komanti, dont son mémoire assurait qu'elle correspondait aux effectivités coloniales, a tout bonnement été abandonnée dans le contre-mémoire. L'argument initial était pourtant ferme : ainsi soutenait-il que le tracé de la carte IGN de 1960 était très incertain à cet endroit, et qu'il fallait donc l'écarter de

⁸⁰ CMN, p. 66-67, par. 2.17.

⁸¹ MN, p. 95-97, par. 6.23 et CMN, p. 67-68, par. 2.1.8.

⁸² CMBF, p. 97-99, par. 3.71-3.76.

manière à faire en sorte que lesdits campements lui reviennent puisque, selon lui, ils avaient été «administrés par le Niger depuis la période coloniale»⁸³. Sans donner la moindre explication, le contre-mémoire opère un revirement complet et abandonne cette enclave pourtant conforme à son approche générale, pour s'en remettre, finalement, au tracé prétendument «très incertain» de la carte IGN de 1960.

49. Au-delà du biais qu'elles introduisent dans le débat judiciaire, ces variations ne sont pas sans inquiéter car ce que l'on attend d'une frontière, tout comme des revendications de frontières, est qu'elles soient dotées d'une certaine permanence. En tout état de cause, elles confirment le caractère fantaisiste du tracé que le Niger propose à la Cour de consacrer comme frontière au niveau de Petelkolé et d'Oussaltane. [Fin de projection.]

III. Bangaré

50. J'en viens alors au cas de Bangaré, village sur lequel je consacrerai ma dernière série d'observations. Monsieur le président, Bangaré est le village à partir duquel le Niger renonce à plaider des enclaves, pour s'appuyer sur le tracé de la carte IGN de 1960 jusqu'au prétendu «point triple» qu'il substitue au point situé sur la rivière Sirba à Bossébangou. Fondamentalement, ce que le Niger entend soutenir ici est que, parce que Bangaré aurait *toujours* été nigérien, le tracé de la carte, qui lui attribue ce village, serait bien fondé.

51. Cette méthode est d'emblée discutable à raison du caractère éminemment fragile d'arguments fondés sur le positionnement géographique exact des villages de la région à travers les âges. Le cas de Senobellabé est d'ailleurs emblématique à cet égard : bien que ce village apparaisse côté nigérien du tracé de 1960, et qu'il soit cité comme village du canton de Diagourou en 1933 et 1948, le Niger reconnaît dans son mémoire que rien ne peut en être inféré puisque «les sites changent suivant les saisons en conservant les mêmes toponymes»⁸⁴.

52. Au-delà de cette mise en garde, l'argument du Niger repose sur des effectivités qui n'en sont pas. En dehors de celles déjà réfutées dans le contre-mémoire du Burkina et sur lesquelles il

⁸³ MN, p. 96, par. 6.23.

⁸⁴ MN, p. 99, par. 6.25.

n'y a pas lieu de revenir⁸⁵, sept documents produits en annexe au contre-mémoire méritent discussion à ce stade.

53. Le premier est un extrait du «Répertoire des localités» 1927 : villages du canton des Peuls indépendants — Diagourou (cercle de Dori)⁸⁶ ; on y lit la mention d'un village du nom de «Bankaré». Le deuxième est une liste des villages de la subdivision de Téra, canton de Diagorou, dans lequel est également cité un village du nom de «Bankaré»⁸⁷.

54. Ces deux documents doivent être écartés d'emblée car assimiler Bangaré à Bankaré, comme le fait le Niger, est sans aucun fondement. Rien ne prouve que l'un et l'autre noms renvoient au même village, et tout indique au contraire que cela ne saurait être le cas puisqu'il était tout à fait habituel durant la période coloniale que de nombreux villages aient dans cette région des noms qui se ressemblent tout en étant distincts. Pour preuve, le répertoire des localités de la Haute-Volta de 1927 recense des villages différents aux noms très proches tels que Bangaba, Bangama, Bangassa, Bangassé, Bangassi, Bangasso, Bangassom, Bangassoum, Bangassoko, Bankaré, Bankandé, Bankora, Bankouma, etc.⁸⁸ Au demeurant, le croquis du canton de Diagourou de 1954 rapporte l'existence d'un «Bankara», qui pourrait tout autant être Bankaré, et n'est manifestement pas Bangaré⁸⁹. Du reste, deux des nouvelles pièces produites en annexes au contre-mémoire du Niger font figurer les noms de «Bangaré» et «Bankara» comme deux entités *différentes* dans la liste des villages de la subdivision de Téra, canton de Diagourou⁹⁰.

55. Les troisième, quatrième et cinquième documents, cotés C 117, C 118 et C 125 dans les annexes du contre-mémoire du Niger, posent problème quant à leur nature et leur objet. Ils ont une origine non précisée : leur auteur n'est pas indiqué, pas davantage que leur objet ; quant à leur date, elle est manuscrite alors que le reste des documents est dactylographié. Ils sont en outre sortis de leur contexte car il s'agit d'extraits de documents manifestement plus volumineux dont on ne sait à peu près rien.

⁸⁵ CMBF, p. 101-102, par. 3.80-3.84.

⁸⁶ CMN, annexes, série C, n° 109.

⁸⁷ CMN, annexes, série C, n° 110.

⁸⁸ MBF, annexe 27.

⁸⁹ MN, annexe D 21.

⁹⁰ CMN, annexes C 117 et C 118, notamment.

56. Les deux derniers documents sont un rapport du 10 août 1954 portant spécifiquement sur «Bangaré»⁹¹, ainsi que l'arrêté du 1^{er} janvier 1956 fixant le siège et le ressort des bureaux de vote en vue des élections à l'Assemblée nationale dans la circonscription du Niger⁹².

57. Attentivement analysé, le rapport de 1954 révèle que ce qu'il mentionne comme étant «Bangaré» n'est pas le village «Bangaré» qui apparaît à l'ouest du tracé de la carte IGN de 1960, et que le Niger revendique. Le village de Bangaré figurant sur cette carte se situe en effet à 25 kilomètres à vol d'oiseau de Diagourou, ce qui est totalement incompatible avec l'observation faite dans le rapport de 1954⁹³, selon laquelle Bangaré est, historiquement, un «quartier de Diagourou existant depuis le début du siècle». Aucun village africain n'a jamais eu, au début du XX^e siècle, un «quartier» éloigné de son centre de plus de 20 kilomètres.

58. Le dernier des documents qu'il convient de discuter, qui est tout à la fois le plus officiel puisqu'il s'agit de l'arrêté fixant le ressort des bureaux de vote à l'Assemblée nationale de la circonscription du Niger, et proche des indépendances puisqu'il date de 1956, vient confirmer que le village de Bangaré n'est pas nigérien. Il est reproduit à l'onglet 2, sous-onglet 19, du dossier des juges. Certes, Bangaré y est inscrit comme rattaché au premier bureau de vote de Diagorou. Mais il en ressort surtout, et le Niger omet évidemment de le souligner, que Bangaré n'y est *pas* mentionné comme un village, ce qui n'est ni un oubli, ni une erreur.

59. L'arrêté distingue en effet les électeurs rattachés à des villages ou des oasis, ceux qui appartiennent à des tribus spécifiques ou à des «factions», et ceux, indéterminés, qui votent au Niger pour des raisons qui ne sont pas liées à leur lieu de résidence mais à raison de leur rattachement personnel au Niger.

60. C'est ce qui justifie qu'il y ait deux bureaux de vote à Diagorou. Le second est réservé aux électeurs relevant de certains villages. L'arrêté évoque expressément — je cite le texte de l'arrêté, Monsieur le président — les «Villages de : «Ouagadougoubé, Yolo Hamidou, ...». Le premier bureau de vote se voit pour sa part rattacher des électeurs sans mention du fait qu'ils appartiennent à un village particulier. L'arrêté mentionne — là encore je cite le texte de l'arrêté :

⁹¹ CMN, annexe C 120.

⁹² CMN, annexes, série B, n° 35.

⁹³ CMN, annexe C 120.

«Sanrarébé, Wengardé, ... Bangaré». Le mot «village» n'y est pas indiqué. Bangaré n'y est donc pas cité comme étant un village géographiquement localisé, rattaché en raison de cette localisation, à un bureau de vote nigérien.

61. Le fait que Bangaré apparaisse dans cet arrêté, mais qu'il ne soit pas évoqué en tant que village, alors même qu'il est constant qu'il a été érigé comme tel en 1945⁹⁴, marque donc une effectivité inverse de celle que le Niger prétend y voir. Il signifie que les autorités coloniales savaient pertinemment que le *village* de Bangaré n'était pas situé au Niger mais en Haute-Volta du fait de la délimitation opérée par l'*erratum*. Aux fins des élections au Niger, elles se bornaient donc à prendre acte que des résidents de Bangaré étaient inscrits sur les listes électorales au Niger, et leur indiquaient par cet arrêté le lieu où ils pouvaient voter.

62. Dès lors, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le tracé décrit par le contre-mémoire du Niger s'agissant du secteur de Téra, tout comme celui, d'ailleurs différent, allégué dans le mémoire nigérien, sont dépourvus de tout fondement, en droit comme en fait.

63. A partir de la borne astronomique de Tong-Tong, comme le Burkina l'a toujours soutenu, la frontière suit une ligne droite jusqu'à la borne astronomique de Tao ; puis, de ce point, elle suit une ligne droite jusqu'au point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou.

64. Monsieur le président, ceci conclut ma plaidoirie, je vous remercie de votre patiente attention et vous prie d'appeler à la barre le professeur Forteau, qui présentera une partie du tracé dans le second secteur de la frontière en litige.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur le professeur. J'invite M. Forteau à reprendre la parole.

**LE TRACÉ DE LA FRONTIÈRE DU POINT OÙ ELLE ATTEINT LA RIVIÈRE SIRBA
À BOSSÉBANGOU JUSQU'À LA BOUCLE DE BOTOU**

I. Le point de départ du tracé (le point où la limite atteint la rivière Sirba à Bossébangou)

Je vous suis très reconnaissant, Monsieur le président, de me donner à nouveau la parole.

[Projection n°1 : le second secteur à délimiter (de Bossébangou à la boucle de Botou)]

⁹⁴ CMBF, p. 100, par. 3.80.

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, le second secteur de la frontière dont le Niger conteste la délimitation est défini de la manière suivante par l'*erratum* de 1927 : la ligne de délimitation, parvenue au point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou,

«remonte presque aussitôt vers le [n]ord-[o]uest laissant au Niger, sur la rive gauche de cette rivière, un saillant comprenant les villages de Alfassi, Kouro, Tokalan, Tankouro ; puis, revenant au [s]ud, elle coupe de nouveau la Sirba à hauteur du parallèle de Say. De ce point la frontière, suivant une direction [e]st-[s]ud-[e]st, se prolonge en ligne droite jusqu'à un point situé à 1200 mètres [o]uest du village de Tchenguiliba.»

2. Le premier élément de divergence entre les Parties, qui est au demeurant commun avec le tronçon précédent, concerne le point de départ de la frontière dans le présent secteur. Il convient en effet d'identifier à partir de quel point la limite «remonte presque aussitôt vers le [n]ord-[o]uest». Ce sera l'objet de cette seconde intervention que d'identifier ce point.

[Fin de la projection n° 1.]

3. Pour être tout à fait franc, il ne faut pas plus que quelques secondes pour disposer de la question. La limite «remonte» nécessairement à partir du point où elle vient d'aboutir : la frontière, selon l'*erratum*, «attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou. Elle remonte presque aussitôt vers le [n]ord-[o]uest», la rivière Sirba à Bossébangou constitue donc le point frontière pertinent.

4. Le Niger crée sur ce point un problème tout à fait artificiel en se refusant à appliquer l'*erratum*. Dans son contre-mémoire, la partie nigérienne affirme en effet que le tronçon pertinent démarrerait non pas au point désigné par l'*erratum* mais au «point qui constituait autrefois le «point triple» entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say». Le Niger considère également que «jusqu'au début de la boucle de Botou, le tracé est celui des limites traditionnelles du cercle de Say, tel qu'il a été transmis à la colonie du Niger en 1926»⁹⁵.

[Projection n° 2 : Les tracés des Parties dans la zone du saillant]

5. Cette revendication du Niger, dont une représentation est projetée à l'écran, s'écarte doublement de l'*erratum* :

i) le Niger affirme se fonder sur ce qu'aurait été — j'emploie le conditionnel à dessein — la situation en 1926, soit l'année précédant l'adoption de l'arrêté et de l'*erratum* : or, ces deux

⁹⁵ CMN, par. 2.2.1.

actes juridiques sont les seuls à faire droit pour identifier la délimitation ; au mieux, la revendication du Niger est donc anachronique ; c'est d'autant plus vrai que le décret de 1926 renvoie lui-même à une *délimitation* à venir, survenue en 1927 ;

- ii) le Niger ne tient absolument aucun compte par ailleurs de la lettre de l'*erratum*, qui retient, sans discussion possible, la rivière Sirba à Bossébangou comme point frontière, à l'exclusion de tout «point triple».

[Fin de la projection n° 2.]

6. Compte tenu de la clarté du texte de l'*erratum*, le Niger en est réduit dans ses écritures à prétendre que l'auteur de l'*erratum* se serait trompé en retenant Bossébangou comme point frontière en lieu et place de ce que le Niger appelle le «point triple» entre les cercles de Dori, Tillabéry et Say. Pareille théorie de l'erreur est cependant privée de tout fondement, comme je le montrerai dans un premier temps (I). Je m'attacherai ensuite à développer les différents éléments qui viennent confirmer que le point où la frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou constitue de manière indiscutable le point frontière pertinent, duquel démarre la frontière dans le présent secteur (II).

I. La thèse de l'erreur est sans portée

7. Monsieur le président, il faut au moins être reconnaissant au Niger d'assumer crânement sa position à l'égard du point frontière de Bossébangou. La revendication est claire, à défaut d'être fondée. Selon le Niger,

«[c]ette mention dans l'*erratum* d'une limite passant par la localité de Bossébangou [est] empreinte d'erreur. L'*erratum* n'a pas corrigé sur ce point le texte de l'arrêté auquel il se substitue, puisqu'il a maintenu, dans la description de la limite intercoloniale, une partie des limites internes du cercle de Say, qui n'y avaient aucune place»⁹⁶ ;

Toujours selon le Niger,

«[l'*erratum*] perpétue de la sorte pour partie l'erreur qu'il était censé corriger, en faisant aboutir la ligne qu'il décrit à un point qui constitue une limite purement interne entre les cercles de Tillabéry et de Say, relevant d'une seule et même colonie.»⁹⁷

⁹⁶ CMN, par. 2.2.2.

⁹⁷ MN, par. 7.14.

8. L'ironie de l'argument est qu'il repose précisément sur la confusion que le Niger dénonce :

- i) l'*erratum* n'indique à aucun endroit qu'il délimiterait des cercles — son objet est clairement circonscrit à la délimitation intercoloniale ;
- ii) le Niger s'évertue de son côté à revendiquer comme point frontière ce qu'il appelle un «point triple» entre trois *cercles*, en contradiction avec l'objet intercolonial de l'*erratum* de 1927. Si quelqu'un dans cette affaire confond donc limites de cercles et limites de colonies, ce n'est pas l'auteur de l'*erratum*, c'est bel et bien le Niger.

9. Quoi qu'il en soit, l'argument du Niger ne tient tout simplement pas, pour trois grandes séries de raisons :

- premièrement, la théorie de l'erreur est sans effet : même si erreur il y avait eu (*quod non*), cela n'enlèverait rien de toute manière au fait que l'*erratum* s'appliquerait tout de même en l'espèce (A) ;
- deuxièmement, la théorie de l'erreur repose sur un double postulat erroné : celui selon lequel, d'une part, il aurait existé en 1927 des limites déjà définies, et celui selon lequel, d'autre part, l'*erratum* aurait dû se limiter à retranscrire telles quelles ces prétendues limites (B) ;
- troisièmement, la théorie de l'erreur suppose de considérer que l'auteur de l'*erratum* n'aurait pas mentionné Bossébangou en connaissance de cause, ce que dément l'analyse du texte même de l'*erratum* (C).

Permettez-moi, Monsieur le président, de revenir plus en détail sur chacun de ces trois points.

A. Même si erreur il y avait eu (*quod non*), l'*erratum* s'appliquerait tout de même en l'espèce

10. Pour ce qui concerne le premier point (même s'il y avait eu erreur, l'*erratum* s'appliquerait tout de même en l'espèce), je commencerai par rappeler en quoi consiste l'argument nigérien. Selon le Niger,

«En faisant courir la limite intercoloniale jusqu'au village de Bossébangou, et en amputant par là le cercle de Say d'une portion de sa superficie dans sa partie septentrionale au profit de la Haute-Volta et au détriment du Niger, l'*erratum* du 5 octobre 1927 est ... en contradiction manifeste avec le décret du 28 décembre 1926, auquel les deux Parties reconnaissent une importance fondamentale dans le présent différend. Ceci a pour conséquence de priver l'*erratum*, sur ce point précis, de tout

fondement — et donc de tout effet juridique, dès lors que dans la hiérarchie des actes administratifs français, le décret est un acte supérieur à l'arrêté»⁹⁸.

11. Le Niger appuie plus précisément son allégation sur le précédent *Burkina/Mali* dans lequel votre Cour avait estimé que la ligne frontalière «était nécessairement définie non pas d'après le droit international mais d'après la législation française applicable à ces territoires»⁹⁹. Le Niger prétend en tirer l'argument qu'il appartiendrait à la Cour de se faire juge de la légalité de l'*erratum*, de constater son incompatibilité avec le décret de décembre 1926 et de l'écarter pour cette raison sur la base du droit français.

12. Or, quel que soit le bien-fondé intrinsèque de cette demande, il existe une différence notable entre l'affaire *Burkina/Mali* de 1986 et celle qui nous occupe aujourd'hui : l'*erratum* de 1927 est dans le cas présent un titre juridique à double fondement : il est le titre juridique par application du principe de l'*uti possidetis juris*, donc par renvoi au droit colonial français ; mais il est aussi le titre juridique par l'effet du renvoi qu'y opèrent l'accord de 1987 et le compromis de saisine de la Cour, qui constituent l'un et l'autre des traités. Du fait de ce renvoi conventionnel, quand bien même l'*erratum* serait erroné (*quod non*), il n'en demeurerait pas moins le titre juridique reconnu dans un traité par les deux Parties comme le seul applicable pour définir le tracé de leur frontière commune. Dans cette configuration, le statut de l'*erratum* en droit colonial français est tout simplement hors sujet.

13. Les conclusions auxquelles votre Cour est parvenue dans l'affaire *Libye/Tchad* s'appliqueraient pleinement dans cette hypothèse. Dans cet arrêt, vous avez indiqué que,

«Dans ces conditions, la tâche de la Cour est claire :

«Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer [la Cour parle ici du traité de 1955 qui définissait la frontière par renvoi à d'autres instruments, et il en va de même ici de l'accord de 1987 qui renvoie à l'*erratum*], [la Cour] est tenue de l'appliquer *tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu lui être ajoutées ou substituées avec avantage*» (*Acquisition de la nationalité polonaise, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 7, p. 20*)».

⁹⁸ Voir CMN, par. 2.2.10.

⁹⁹ CMN, par. 2.2.10.

(Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 25, par. 51 ; les italiques sont de nous).

14. Autrement dit, et toujours pour reprendre les termes de votre arrêt de 1994, en concluant l'accord de 1987 qui renvoie à l'*erratum*, le Burkina et le Niger se sont engagés à accepter la frontière définie par l'*erratum* et se sont obligés — et je cite les termes de votre arrêt de 1994 — à «tirer les conséquences juridiques de son existence, la respecter et renoncer à la contester pour l'avenir» (*ibid.*, p. 22, par. 42). Que l'*erratum* soit ou non erroné n'est donc pas la question. Le Niger ne peut écarter l'*erratum* sans manquer à son propre consentement exprimé en 1987 et réitéré en 2001.

[Projection n° 3 : croquis de la page 117 du CMBF.]

15. L'argument du Niger est d'ailleurs privé également de toute portée dans ses conséquences. Si en effet le Niger avait raison (*quod non*) de considérer que l'*erratum* était entaché d'erreur et qu'il vous appartiendrait pour cette raison de l'écarter, et en admettant alors que l'on puisse considérer qu'il s'agirait d'un cas d'«insuffisance» de l'*erratum* au sens de l'accord de 1987 — ce qui est pour le moins discutable —, il conviendrait dans ce cas de retenir le tracé de la carte de 1960. Or, comme cela apparaît à l'écran, celui-ci ne s'arrête pas au «point triple» nigérien ; le tracé de la carte s'avance jusqu'à Bossébangou qu'il retient comme point frontière — ce qu'admet au demeurant le Niger¹⁰⁰. Le Niger n'avance donc pas d'un pas lorsque, pour écarter le point frontière de Bossébangou, il invoque la prétendue «erreur» qui aurait été commise dans l'*erratum*.

[Fin de la projection n° 3.]

B. La théorie de l'erreur repose sur un double postulat erroné : il aurait existé en 1927 des limites déjà définies et l'*erratum* de 1927 aurait dû retranscrire telles quelles ces limites

16. J'en viens, Monsieur le président, à titre parfaitement subsidiaire, à la deuxième série de raisons pour lesquelles la théorie de l'erreur est sans portée. Celle-ci repose sur un double postulat erroné : celui selon lequel, d'une part, il aurait existé en 1927 des limites déjà définies que, d'autre part, l'*erratum* de 1927 aurait dû retranscrire telles quelles. Le Niger fait valoir en effet dans son

¹⁰⁰ MN, par. 7.21.

contre-mémoire que l'*erratum* «contien[drait] une description erronée de ce segment de la limite intercoloniale»¹⁰¹.

17. Mais l'*erratum* n'avait nullement vocation à «décrire», comme l'écrit le Niger, une limite qui lui aurait préexisté — et dont la retranscription aurait pu à ce titre être frappée d'erreur. L'*erratum* est un acte de délimitation qui, en tant que tel, possède un aspect constitutif et non déclaratif. Les termes qu'il emploie le confirment d'ailleurs puisque l'article premier dispose en particulier, non pas que les limites «sont les suivantes», mais qu'elles «sont *déterminées* comme suit» — et l'emploi du verbe déterminer implique bien qu'une décision a été prise¹⁰².

18. Cet aspect constitutif était d'ailleurs inévitable puisqu'à la date de l'adoption de l'*erratum*, aucun arrêté ou décret antérieur n'avait délimité le territoire des deux colonies, ni même d'ailleurs le territoire des cercles limitrophes de la ligne de délimitation. C'est précisément la raison pour laquelle le décret de 1926 avait expressément prévu qu'un arrêté «déterminera le tracé de la limite des deux colonies dans cette région»¹⁰³.

19. Le Niger estime toutefois que l'auteur de l'arrêté de 1927 et de son *erratum* se serait trompé en négligeant de prendre en compte que certains cantons avaient été transférés en 1926 de la colonie de la Haute-Volta à la colonie du Niger. Selon le Niger, si la localité de Bossébangou «se situait bien à la limite entre le cercle de Say et les cantons du cercle de Dori rattachés au Niger en 1926, elle n'était par contre plus limitrophe de la Haute-Volta après que ce rattachement eut été opéré»¹⁰⁴.

20. Le Niger fonde son argument sur le procès-verbal du 10 février 1927 signé de MM. Lefilliatre, délégué du gouverneur de la Haute-Volta, et Choteau, représentant le gouverneur de la colonie du Niger, procès-verbal sur la base duquel l'arrêté de 1927 a été préparé. Le Niger estime que ce procès-verbal décrit l'ensemble des limites du cercle de Say, et non pas seulement celles qui sont limitrophes de la colonie de Haute-Volta, ce qui viendrait confirmer qu'une erreur

¹⁰¹ CMN, par. 2.2.8.

¹⁰² Voir *supra*, plaidoirie d'Alain Pellet, par. 19.

¹⁰³ MBF, annexe 26.

¹⁰⁴ MN, par. 7.16.

aurait été commise en ce que les changements d'affectation territoriale opérés par le décret de 1926 n'auraient pas été pris en compte lors de la préparation de l'arrêté.

21. Mais, comme le Burkina l'a souligné dans son contre-mémoire¹⁰⁵, le Niger oublie de rappeler que l'arrêté de 1927 a été préparé *également* sur la base du procès-verbal du 2 février 1927 conclu par MM. Brévié, gouverneur de la Colonie du Niger, et Lefilliatre, délégué du gouverneur de la Haute-Volta. Or, ce procès-verbal est très clair : il tient compte des changements d'affectation de territoires opérés par le décret de 1926 dans la délimitation intercoloniale qu'il propose.

22. Pour pouvoir affirmer que l'auteur de l'*erratum* aurait commis une erreur en ne consacrant pas exactement les limites du cercle de Say telles qu'elles auraient existé en 1926, il faudrait établir en tout état de cause que lesdites limites étaient bien celles que le Niger prétend. Or, à la connaissance du Burkina, le Niger n'a produit aucun acte juridique colonial qui aurait défini ces limites à la date de 1926.

23. Le Niger n'a pas davantage produit d'acte colonial définissant ce qu'il ne cesse d'appeler les «limites traditionnelles» du cercle de Say. Le décret de 1926 vise des territoires, non des limites, et nulle part dans ses visas, pas plus d'ailleurs que dans les visas de l'arrêté de 1927 et de son *erratum* il n'est fait mention d'instruments juridiques de délimitation dont il aurait fallu tenir compte lors de l'adoption de l'*erratum*.

24. Le seul document que le Niger a produit en lien avec les limites du cercle de Say vient confirmer d'ailleurs que celles-ci n'étaient pas définies en 1927. Le Niger a annexé à son mémoire l'arrêté 149 du 20 mars 1901 rattachant le territoire de Say au cercle du Moyen-Niger¹⁰⁶. En son article premier, cet arrêté dispose que «[l]e territoire de Say, dont les limites exactes seront définies ultérieurement, est rattaché au cercle du Moyen-Niger». C'était admettre que les limites du territoire de Say n'étaient pas définies. Or, le Niger n'a annexé aucun autre document qui serait venu par la suite combler cette lacune.

25. Le Niger n'en continue pas moins de prétendre que l'*erratum* de 1927 aurait dû entériner une délimitation déjà opérée. Selon lui, dès lors que le décret du 28 décembre 1926 et l'arrêté du

¹⁰⁵ Voir CMBF, par. 4.21-4.27.

¹⁰⁶ MN, annexe B.6.

22 janvier 1927 ont apporté des «modifications territoriales» aux colonies de la Haute-Volta et du Niger en modifiant l'affectation de certains territoires, dont le cercle de Say, en les transférant d'une colonie à l'autre, l'autorité coloniale aurait d'ores-et-déjà délimité ces territoires par ces deux textes de décembre 1926 et janvier 1927, d'une manière qui aurait lié par la suite l'auteur de l'arrêté d'août et de l'*erratum* d'octobre 1927.

26. Ce n'est pourtant pas l'interprétation que le Niger lui-même défendait il y a quelques années encore dans le contre-mémoire déposé le 28 mai 2004 dans l'affaire l'opposant au Bénin. Le Niger écrivait alors que «[l]’arrêté du 22 janvier 1927 ne donne pas de limites et l’on voit donc mal comment l’arrêté du 31 août 1927 pourrait le préciser». Le Niger indiquait ensuite que les limites «résultent plutôt de l'*erratum*»¹⁰⁷. Ceci est tout à fait vrai : ni le décret de décembre 1926, ni l'arrêté de janvier 1927, ne sont des actes de délimitation. Seul l'*erratum* a cette qualité.

27. Il est symptomatique d'ailleurs que le Niger ne s'attarde guère sur la manière dont il s'y est pris pour localiser précisément le «point triple» qu'il s'évertue à considérer comme constituant le point frontière pertinent. Si, au moment où a été adopté le décret de 1926, les cercles concernés avaient déjà fait l'objet d'une délimitation qui aurait lié le gouverneur général de l'AOF dans l'établissement de la délimitation intercoloniale, comme le prétend le Niger, la localisation du point triple aurait dû être déduite de ces textes antérieurs de délimitation des cercles. Or, le Niger n'a produit encore une fois aucun texte de ce genre. Cela explique qu'il ait dû se rabattre sur une autre technique, qui nous éloigne encore un peu plus de la méthodologie définie et acceptée par le Burkina et le Niger dans l'accord de 1987.

[Projection n° 4 : croquis de la page 107 du MN]

28. Pour localiser son point triple, le Niger se borne à renvoyer à quelques représentations cartographiques qui auraient, selon lui, «identifié [le] point de contact entre les cercles de Tillabéri, Say et Dori»¹⁰⁸. Autrement dit, le Niger ne fonde pas son «point triple» sur des actes juridiques de délimitation qui auraient existé en 1926. Il prétend déduire rétrospectivement les coordonnées de ce point de quelques représentations cartographiques choisies de manière sélective, avec, bien

¹⁰⁷ CMN dans l'affaire *Bénin/Niger*, annexe I, p. 203, par. 14 (www.icj-cij.org).

¹⁰⁸ MN, par. 7.24.

entendu, les aléas d'une telle méthode quand on connaît la très grande imprécision des croquis antérieurs à 1926.

29. La méthode est d'autant plus surprenante, d'ailleurs, que dès 1910¹⁰⁹ et donc en 1919 à la date de la création de la Haute-Volta, il n'existait plus aucun «point triple» entre trois cercles dans la région. A partir de 1910, le cercle de Say n'est limitrophe au Nord-Ouest que d'un seul autre cercle : le cercle de Dori, qui a absorbé l'ancien cercle de Tillabéry de ce côté-ci du fleuve Niger¹¹⁰. [Projection n° 5 : croquis de la page 13bis du MN].

Le Niger en a fourni une illustration, projetée en ce moment, dans son mémoire en montrant les cercles de la colonie de Haute-Volta au moment de sa création en 1919. Dans ces conditions, prétendre localiser un point triple entre trois cercles à une époque où il n'en existe que deux relève du tour de force.

[Fin de la projection n° 5]

30. Pour localiser son «point triple», le Niger se fonde sur des cartes et croquis censés représenter la situation existant en 1927 : il s'agit du croquis du capitaine Boutiq, commandant du cercle de Djerma, au 1/1 000 000^e du 19 juin 1909¹¹¹, du croquis du commandant Truchard au 1/500 000^e du 1^{er} août 1915¹¹², de la carte n° 60 de l'atlas des cercles — cercle de Say au 1/500 000^e¹¹³ ; et de la carte Volta-Niger-Dahomey (Blondel la Rougery) au 1/500 000^e de juin 1926¹¹⁴ :

[Projection n° 6 : Croquis MN, D 1.]

— seul le premier croquis — celui de 1909 — représente un véritable point triple, mais, d'une part, ce croquis, qui n'est pas une carte, ne permet pas de le localiser précisément ; d'autre part, c'est à l'époque le cercle de Djerma, et non de Say proprement dit qui n'en constitue qu'une subdivision, qui est limitrophe du cercle de Dori ; de plus, le Niger ne revendique de toute

¹⁰⁹ Voir MN, par. 1.15 *in fine*.

¹¹⁰ Voir l'arrêté du 22 juin 1910, MN, annexe B. 14.

¹¹¹ MN, annexe D.1.

¹¹² MN, annexe D.4.

¹¹³ MN, annexe D.6.

¹¹⁴ MN, annexe D.9.

manière pas dans ses écritures un point triple qui correspondrait à celui très grossièrement représenté sur le croquis de 1909

[Fin de la projection n° 6.]

— quant aux trois autres croquis, ils ne représentent aucun point triple puisqu'à la date à laquelle ils ont été établis, après 1910, comme je l'ai rappelé à l'instant, le cercle de Say n'était limitrophe au nord-ouest que d'un seul autre cercle, le cercle de Dori¹¹⁵. On ne comprend donc pas comment le Niger peut se fonder sur ces croquis pour localiser le point triple qu'il revendique.

31. Il convient de souligner également que les cartes ou croquis sur lesquelles le Niger s'appuie ne sont guère concordantes. J'en prendrai deux séries d'exemples.

32. La première série d'exemples concerne l'emplacement des villages environnant le prétendu «point triple» nigérien :

[Projection n° 7 : Extrait pertinent de la carte au 1/500 000 de 1926.]

— la carte au 1/500 000 de 1926 localise le village d'Alfassi dans le saillant, certes, mais elle le place au nord-ouest du village de Bossébangou¹¹⁶ ; à l'inverse, le village d'Alfassi est situé au sud-ouest de Bossébangou sur la carte IGN de 1960 ;

[Projection n° 8 : Extrait pertinent du croquis au 1/1 000 000 de 1926]

— le croquis au 1/1 000 000 de 1926 place quant à lui le village d'Alfassi non pas au cœur même du saillant, mais dans le prolongement direct de la ligne droite en provenance de la borne de Tao¹¹⁷.

33. Ces quelques exemples montrent à quel point les représentations cartographiques antérieures à l'*erratum* étaient peu fiables s'agissant de la zone dans laquelle le Niger tente aujourd'hui de trouver son «point triple»

[Fin de la projection n° 8.]

34. Le deuxième exemple concerne la pertinence même de l'idée de point triple s'agissant de la délimitation opérée en 1927.

¹¹⁵ Voir CMBF, par. 4.33.

¹¹⁶ MN, annexe D 9.

¹¹⁷ MN, annexe D 10.

[Projection n° 9 : Croquis à projeter : zoomer sur la partie pertinente du croquis D 20 du MN.]

A la page 75 de son contre-mémoire, le Niger reproduit le croquis au 1/1 000 000 de 1946, qui figure en annexe D 20 de son mémoire, en lui affectant l'intitulé suivant : «Les limites traditionnelles du cercle de Say en 1927». Ce croquis représente un point triple entre trois cercles. Mais cette représentation cartographique, que le Niger estime représentative des «limites traditionnelles du cercle de Say», est cependant très clairement contraire, non seulement à l'*erratum*, mais aussi à l'interprétation qu'en donne le Niger et au tracé que lui, Niger, revendique. Comme vous le voyez à l'écran en effet, le croquis place le village d'Alfassi au nord-est du point triple, en dehors donc du cercle de Say et en dehors du saillant.

[Fin de la projection n° 9.]

C. La théorie de l'erreur suppose de considérer que l'auteur de l'*erratum* n'aurait pas mentionné Bossébangou en connaissance de cause, ce que dément l'analyse du texte de l'*erratum*

35. Pour que la théorie de l'erreur soit fondée, il faudrait enfin, et j'aborde ce faisant la troisième série de raisons qui rendent cette théorie sans portée, établir que l'auteur de l'*erratum* n'aurait pas agi en connaissance de cause lorsqu'il a retenu Bossébangou comme point frontière. Le Niger estime de ce point de vue que «la mention dans l'*erratum* d'une limite passant par la localité de Bossébangou était empreinte d'erreur» et que «l'*erratum* n'a pas corrigé sur ce point le texte de l'arrêté auquel il se substitue»¹¹⁸.

36. Sur la forme, un tel argument ne serait cependant recevable que si le texte des deux actes était identique. Or, tel n'est pas le cas : l'arrêté d'août indiquait que la limite allait «rejoindre ensuite la rivière Sirba (limite du cercle de Say) aux environs et au Sud de Boulkalo». L'*erratum* quant à lui ne se réfère plus à la limite du cercle de Say, ni à Boulkalo : il indique désormais, avec précision, que la limite «attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou». Cette précision, évidemment délibérée, est significative.

[Projection n° 10 : Croquis de la page 117 du CMBF.]

37. Par ailleurs, l'*erratum* apporte une seconde précision. Il indique qu'à partir de Bossébangou, la limite remonte «presque aussitôt vers le nord-ouest». Cette précision, pour

¹¹⁸ CMN, par. 2.2.2.

concise qu'elle soit, confirme que c'est en connaissance de cause que l'auteur de l'*erratum* a décidé de retenir Bossébangou comme point frontière, en en tirant les conséquences qui s'imposaient dans la définition de la suite du tracé : la ligne descend dans une direction nord-ouest/sud-est jusqu'à Bossébangou, puis elle en repart dans une direction *presque* opposée : «presque aussitôt», indique donc à juste titre l'*erratum*, car sans cette indication, la ligne aurait pu être conçue comme rebroussant chemin, ce qu'une frontière ne peut pas faire. L'insertion de ce «presque aussitôt» confirme que l'auteur de l'*erratum* savait exactement ce qu'il faisait en définissant comme il l'a fait la limite dans le présent secteur.

[Fin de la projection n° 10.]

38. Dès lors que l'intention de l'auteur de l'*erratum* est donc parfaitement claire et que, par ailleurs, les termes employés dans cet instrument le sont tout autant, l'interprétation de l'*erratum* ne pose strictement aucune difficulté. Il n'est nullement «insuffisant».

II. Le point où la ligne «attein[t] la rivière Sirba à Bossébangou» est le point frontière

39. La théorie de l'erreur, nous venons de le voir, est en définitive privée de fondement. Elle ne peut donc venir appuyer la revendication nigérienne qui entre en contradiction manifeste avec le texte de l'*erratum* de 1927.

40. Le Niger allègue toutefois que de nombreux éléments datant de la période coloniale prouveraient que la localité de Bossébangou n'était pas considérée comme limitrophe de la colonie de la Haute-Volta¹¹⁹. Le Niger insiste en particulier sur une lettre de l'administrateur Delbos, commandant du cercle de Dori, au gouverneur de la Haute-Volta, du 17 décembre 1927, dans laquelle Delbos indiquait que la limite se dirigeait «jusqu'à Nababori atteignant à l'ouest d'Alfassi, le cercle de Say et non à Bossebangou qui est plus haut»¹²⁰.

41. Le Niger oublie toutefois de citer dans leur entier et de resituer dans leur contexte les documents, au demeurant peu nombreux, sur lesquels il tente d'appuyer sa revendication. Dans son contre-mémoire, le Burkina a analysé en détail ces documents. Les conclusions suivantes en ressortent, que je synthétise brièvement¹²¹.

¹¹⁹ CMN, par. 2.2.5.

¹²⁰ MN, annexe C 20, citée in CMN, par. 2.2.5.

¹²¹ Voir CMBF, par. 4.30-4.39.

42. Premièrement, les documents invoqués par le Niger n'ayant pas été «acceptés d'accord parties» en vertu de l'accord de 1987, ils ne peuvent, quel que soit leur contenu, prévaloir sur le texte clair de l'*erratum*.

43. Deuxièmement, les documents invoqués par le Niger témoignent en réalité du fait que certains administrateurs coloniaux désiraient *modifier* la délimitation de l'*erratum* au motif qu'elle avait retenu Bossébangou comme point frontière : il s'en déduit naturellement que Bossébangou était bien un point frontière depuis l'adoption de l'*erratum* de 1927 et que les autorités coloniales ne tenaient pas l'*erratum* comme étant privé d'effet juridique sur ce point précis.

44. Troisièmement, ces documents montrent que le point frontière qui fut à l'occasion *proposé* (de nouveau sans succès) en remplacement de Bossébangou n'a rien d'un point qui aurait été consacré avant 1927 par un «tracé traditionnel» que l'auteur de l'*erratum* n'aurait pas eu d'autre choix que d'entériner. Ce sont, au contraire, plusieurs points, approximatifs d'ailleurs, situés à des endroits différents qui sont suggérés selon les documents :

- on relèvera ainsi que la prétendue «limite traditionnelle» qu'illustrerait le croquis du capitaine Boutiq de 1909 ne correspond pas à la frontière que revendique aujourd'hui le Niger¹²² ;
- le rapport de tournée de l'adjoint des services civils Roser du 15 septembre 1943 évoque à son tour un tracé qui ne correspond pas davantage à celui revendiqué aujourd'hui par le Niger, puisque son point de départ est fixé à Alfassi, et non à Nababori¹²³ ;
- de même, le procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori et de Tillabéry, adopté le 8 décembre 1943 et donc à une époque antérieure au rétablissement en 1947 de la Haute-Volta dans ses limites de 1932, *propose* que le «point de rencontre» des trois territoires de Dori, Tillabéry et Say soit fixé à un autre point encore qu'Alfassi et Nababori : ce point de rencontre, identifié comme étant celui proposé par les administrateurs Delbos et Prudhon en 1927, «est une petite plateforme située à 6 km et demi (à vol d'oiseau) au nord-est du hameau de Nababori», dite plateforme «de Fisso»¹²⁴. Aucun document

¹²² Voir CMBF, par. 4.34, dernier tiret.

¹²³ MN, annexe C 45.

¹²⁴ MN, annexe C 69.

préparatoire à l'arrêté modifié de 1927, ni l'arrêté pas plus que l'*erratum*, je le souligne, n'a jamais fait mention de ce point.

45. Quoi qu'il en soit de ces propositions, tout dans le dossier concorde pour aboutir à la conclusion selon laquelle c'est Bossébangou qui constitue le point frontière pertinent et pas le point triple du Niger.

46. C'est la conclusion qui découle tout d'abord de l'*erratum* lui-même ainsi que de la carte de 1960 auxquels renvoient l'accord de 1987 et le compromis de saisine de la Cour. L'un et l'autre retiennent Bossébangou comme point frontière à l'exclusion de tout «point triple» et cela suffit à disposer de la question.

47. Ce fut aussi l'interprétation de l'*erratum* qui fut retenue en 1988 par les membres de la commission mixte technique d'abornement, qui retinrent Bossébangou comme point frontière¹²⁵ ; ce fut aussi l'interprétation authentique adoptée en mai 1991 par les ministres compétents du Burkina et du Niger selon lesquels «de la borne astronomique de Tong-Tong à la rivière Sirba à Bossébangou en passant par la borne astronomique de Tao, la frontière est constituée par des segments de droite»¹²⁶.

48. La position du Niger lors des travaux de la commission mixte est d'ailleurs sans ambiguïté lorsqu'on la replace dans son contexte. Lors de la réunion extraordinaire du 14 mai 1990, le Niger a rompu avec le tracé consensuel de 1988 en soutenant pour la première fois que l'*erratum* aurait commis une erreur en ne consacrant pas une prétendue limite traditionnelle qui, selon le Niger, n'aboutissait pas à Bossébangou¹²⁷. Mais, deux mois plus tard, lors de la deuxième session ordinaire de la commission mixte, le Niger devait revenir sur cette position. Après réexamen du tracé et nouvelle interprétation de l'*erratum*, le Niger a déclaré «admet[tre] que la frontière atteigne la rivière Sirba à Bossébangou», position qu'il n'a plus remise en cause jusqu'au dépôt de son mémoire¹²⁸.

49. Le Niger a plus exactement reconnu ce qui suit :

¹²⁵ MBF, par. 4.47-4.51.

¹²⁶ MN, annexe A 6 (les italiques sont de nous).

¹²⁷ MBF, annexe 85.

¹²⁸ Voir CMBF, par. 2.17.

«Bien que l'*erratum* précise que : la ligne frontière atteint la rivière Sirba à Bossébangou suivant une direction sud-est pour remonter selon une direction opposée (nord-ouest) ce qui annulerait la ligne frontière sur ce court tronçon, la Partie nigérienne admet que la frontière atteigne la rivière Sirba à Bossébangou...»¹²⁹

50. Autrement dit, le seul doute qu'avait le Niger concernait le risque d'incohérence du tracé — et non le fait que l'*erratum* devrait être réputé privé d'effet comme il le revendique désormais ; et ce doute n'a pas empêché le Niger de tout de même reconnaître que Bossébangou constitue le point frontière pertinent.

51. Au demeurant, comme je l'ai rappelé précédemment, le doute du Niger n'avait pas lieu d'être puisque l'*erratum* ne dit justement pas que la frontière remonte vers le nord-ouest, mais qu'elle remonte *presque aussitôt* dans cette direction¹³⁰.

52. Deux nouveaux documents annexés par le Niger à son contre-mémoire vont dans le même sens.

53. Une note du secrétaire permanent à l'attention du ministre nigérien de l'intérieur contenant le compte rendu de la réunion de la commission technique mixte d'abornement du 31 juillet 1990 indique tout d'abord que selon les autorités nigériennes, «conformément au texte [de l'*erratum*], la ligne frontière rencontre la rivière Sirba à deux endroits : au niveau de Bossébangou et à hauteur du parallèle de Say». La même note indique que la ligne frontière doit «relier les trois points susvisés» que sont la borne de Tong-Tong, la borne de Tao et «la rivière Sirba à Bossébangou»¹³¹.

54. La lettre du 17 décembre 1990 adressée par le secrétaire permanent de la commission nationale des frontières au ministre nigérien de l'intérieur réaffirme que la ligne frontalière doit passer successivement par les trois points désignés dans l'*erratum*, à savoir Tong-Tong, Tao et «la Sirba à Bossébangou». La lettre précise même — je le souligne — qu'il s'agit là d'une interprétation «conforme à l'esprit et à la lettre du décret en date du 28 décembre 1926». La lettre dresse par ailleurs les points de désaccord entre les Parties dans le «tronçon allant de la Sirba à

¹²⁹ MBF, annexe 87, p. 3.

¹³⁰ Voir *supra*, par. 37.

¹³¹ CMN, annexe C 130.

Bossébangou à la Sirba à hauteur du parallèle de Say», sans remettre en cause la localisation du point de départ de la frontière dans ce tronçon¹³².

55. De nombreux documents de l'époque coloniale confirment eux aussi que la limite intercoloniale passait effectivement par Bossébangou, comme le prévoit l'*erratum*.

56. Parmi les documents coloniaux contemporains ou postérieurs à 1927, il est possible de mentionner en particulier les documents suivants, qui s'étalent de 1927 jusqu'à la date des indépendances.

57. Dans sa lettre déjà évoquée du 17 décembre 1927, l'administrateur Delbos s'offusqua tout d'abord que l'*erratum* fit atteindre la limite à la rivière Sirba à Bossébangou et non à Nababori comme il l'avait recommandé¹³³. Mais, comme l'indique le Niger dans son mémoire, «[c]e vibrant plaidoyer resta cependant sans effet, et aucune modification ne fut apportée au texte législatif jusqu'à l'indépendance»¹³⁴.

58. A peine moins de trois années plus tard, le rapport n° 416 du commandant du cercle de Dori en date du 7 juillet 1930, rappelle qu'«un *erratum* à cet arrêté [il s'agit de l'arrêté d'août 1927] ne change presque rien aux limites fixées sinon que la ligne frontalière doit atteindre la rivière Sirba à Bossébangou au lieu de Boulkabo»¹³⁵.

59. Le rapport de tournée du commandant de cercle de Tillabéry du 30 juin 1934 indique que les administrateurs coloniaux avaient prévu de procéder à une «délimitation précise» — dans le contexte de ce rapport, le terme de délimitation renvoie à une opération de matérialisation de la limite sur le terrain — celle-ci devait être effectuée, dit le texte, «de la borne astronomique de Tong-Tong à *Bossébangou*»¹³⁶.

60. Le 11 juillet 1951, le chef de la subdivision de Téra informe le cercle de Tillabéry que le commandant de cercle de Dori «a de nouveau affirmé l'intérêt que présenterait à son sens la matérialisation des limites sur la base de l'*erratum* de ... 1927, en joignant directement la borne de Tao à Bossébangou». De son côté, le chef de subdivision de Téra s'inquiète dans ce télégramme

¹³² CMN, annexe C 131.

¹³³ MN, annexe C 20.

¹³⁴ MN, par. 6.14.

¹³⁵ MN, annexe C 38, p. 2

¹³⁶ MN, annexe C 54 (les italiques sont de nous).

des conséquences qu'aurait une telle matérialisation, et indique sa préférence pour «la solution suggérée en 1932 par M. Roser, commandant par interim le cercle de Dori», cette suggestion se présentait, il faut le rappeler, comme une proposition de modification de l'*erratum*, qui ne connut aucune suite¹³⁷.

61. Dans une lettre adressée le 17 avril 1953 au commandant du cercle de Tillabéri, le gouverneur du Niger décrit par ailleurs en ces termes la limite définie dans l'*erratum* : «la ligne partant de la borne astronomique de Tong-Tong et qui coupe la route Tera-Dori à la borne de Tao pour rejoindre Bossébangou». Selon lui,

«La tendance des autorités de Dori, à certaines époques, a été de considérer cette ligne comme droite, ce qui aboutissait à annexer à Dori certaines portions de territoire relevant manifestement de Téra, d'où renaissance de palabres. Il conviendra donc de procéder très soigneusement à cette délimitation village par village et hameau par hameau.»¹³⁸

62. Cette dernière méthode, je le souligne, était étrangère au texte de l'*erratum*. Lorsque celui-ci a entendu définir le tracé de la limite en fonction de l'appartenance de certains villages à telle ou telle colonie, il l'a fait expressément, comme c'est le cas des quatre villages du saillant. Par contraste, l'*erratum* ne se réfère dans la partie de la frontière courant de la borne de Tao au village de Bossébangou à aucun autre village que ce dernier. Le gouverneur du Niger ne conteste d'ailleurs pas dans cette lettre que la limite doit atteindre le village de Bossébangou.

63. Enfin, dans un rapport de tournée du 24 décembre 1953, l'administrateur adjoint Lacroix du cercle de Tillabéri mentionne ce qu'il appelle, au singulier, «la «ligne Tao-Sirba» de l'arrêté». Dans ce même rapport, il regrette que cette ligne ne soit pas «facil[e] à matérialiser sur le terrain». Mais c'est le propre de toute ligne artificielle. Quoi qu'il en soit, la mention de la ligne «Tao-Sirba» confirme que l'administrateur n'a pas de doute quant au fait que l'*erratum* a adopté un tracé en ligne droite entre la borne de Tao et la rivière Sirba à Bossébangou¹³⁹.

64. Pour conclure, Mesdames et Messieurs de la Cour, il est incontestable que la frontière définie par l'*erratum* aboutit à la rivière Sirba à Bossébangou avant de repartir de ce même point. Comme je l'ai rappelé dans l'introduction de cette plaidoirie, il suffit de lire l'*erratum* pour

¹³⁷ MN, annexe C 73.

¹³⁸ MN, annexe C 75.

¹³⁹ MN, annexe C 79.

parvenir à cette conclusion. Il est par conséquent tout à fait incompréhensible que le Niger n'y adhère pas.

65. Monsieur le président, avec votre permission, mon collègue et ami Jean-Marc Thouvenin me succèdera demain matin à cette barre pour poursuivre la description du tracé de la frontière à partir du point où elle atteint la rivière Sirba à Bossébangou. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs les juges, de votre écoute patiente et attentive et je vous souhaite une très agréable fin de journée.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup. La Cour se réunira de nouveau demain matin à 10 heures. L'audience est levée.

L'audience est levée à 17 h 55.
